

Jean JACQUINOT

*Docteur en Droit
Avocat à la Cour de Paris*

INTRODUCTION
A LA RÉFORME DES PÉNALITÉS
EN MATIÈRE D'INSOUMISSION

Préface de M^e Maurice GARÇON

Avocat à la Cour de Paris

Avant-Propos du Colonel GUYON

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Paris

PARIS

LIRRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Ancienne librairie Chevalier-Marescq et ancienne librairie F. Pichon, réunies

R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS, Administrateurs,

20, rue Soufflot (5^e ar.).

1937

*Tous Clément Charpentier,
en hommage ses affectueux de son
ami fidèle.*

Y. Charpentier
8/12/96

**Introduction
à la Réforme des Pénalités
en matière d'Insoumission**

FR 113

Jean JACQUINOT

Docteur en Droit

Avocat à la Cour de Paris



INTRODUCTION

A LA RÉFORME DES PÉNALITÉS

EN MATIÈRE D'INSOUMISSION

Préface de M^e Maurice GARÇON

Avocat à la Cour de Paris

Avant-Propos du Colonel GUYON

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Paris

PARIS

LIRRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Ancienne librairie Chevalier-Marescq et ancienne librairie F. Pichon, réunies

R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS, Administrateurs,

20, rue Soufflot (5^e ar.).

1937

A LA MÉMOIRE DE VICTOR MAY, mon grand-père,

*qui me demanda si souvent cette thèse,
avec l'infinie tendresse de son petit-fils.*

PREFACE

Mon cher Ami,

Vous êtes bien modeste si vous pensez que votre ouvrage a besoin de quelque renfort pour rallier les suffrages. Un travail aussi complet se suffit à lui-même et ne doit recourir à aucun épaulement. Si vous me demandiez de le présenter je refuserais, puisque vous me permettez de dire tout le bien que j'en pense, je vous dirai qu'il n'est pas mince.

Nul mieux que vous n'était, au demeurant, plus capable d'entreprendre l'étude particulière que vous publiez aujourd'hui. Depuis de nombreuses années vous vous êtes consacré, avec un grand dévouement, à la défense des hommes poursuivis plus spécialement devant les tribunaux militaires. Vous avez fait devant ces juridictions preuve de science et de cœur. Celui qui exerce notre profession et qui ne connaît pas les détours des conseils de guerre se trouve dépaysé lorsqu'il se présente devant ce tribunal exceptionnel chargé d'assurer l'ordre et de maintenir la discipline des armées. Les accusés y sont en général d'une autre classe que ceux qui comparaissent devant la justice correctionnelle ou criminelle. S'il est vrai que les tribunaux militaires sanctionnent des infractions de droit commun, ils ont à se prononcer aussi sur d'autres infractions d'un ordre particulier et qui n'entachent en rien la probité,

Tel est le délit d'insoumission auquel vous avez consacré des pages excellentes. Votre travail comporte outre une bonne étude de la question, une partie de droit comparé qui vous conduit, joignant votre expérience personnelle à la connaissance des législations étrangères, à formuler des critiques sensées et à proposer des améliorations très souhaitables.

L'insoumis qui, régulièrement appelé à son corps ne rejoint pas dans les délais légaux la destination qui lui est assignée, est divers. Il y a un monde entre le simple négligent, l'objecteur de conscience, l'insoumis de l'article 20 et l'insoumis de guerre et vous avez raison de vouloir qu'on lui inflige des sanctions différentes. Sans doute le jeu des circonstances atténuantes permet déjà d'établir des degrés dans le châtement, mais il serait très raisonnable, comme vous le suggérez, de prévoir des peines différentes, plus indulgentes pour les uns, plus renforcées dans la sévérité pour les autres. Il n'est pas juste de traduire de la même manière devant les tribunaux et de punir de la même peine des infractions involontaires et des infractions qui sont révélatrices d'une volonté bien assurée de contrevenir aux lois.

De même vous avez raison de vous élever contre la confiscation des biens, peine accessoire injuste puisqu'elle frappe en même temps des innocents en privant les enfants du condamné du patrimoine.

Sans revenir sur les contestations qui se sont élevées sur le fondement même de cette peine, votre suggestion de ne prononcer la confiscation que comme une peine complémentaire facultative est ingénieuse et ne peut qu'être adoptée avec profit.

Que vous dirais-je de plus, mon cher Ami, sinon que votre livre est utile et constitue un précieux guide dans un domaine en général trop mal connu des défenseurs. Votre ouvrage doit se trouver sur les rayons de nos bibliothèques professionnelles et je vous remercie de m'avoir fourni l'occasion de pouvoir le dire.

Maurice GARÇON.

7 novembre 1936.

AVANT-PROPOS

Paris, le 31 octobre 1936.

Mon cher Jacquinot,

C'est un beau geste de la part d'un avocat aussi habitué que vous à plaider devant le Tribunal Militaire, que de demander à son adversaire légal, le commissaire du gouvernement, de préfacer une étude sur une question de droit militaire.

Cela prouve combien vous avez conscience d'avoir scrupuleusement et légalement rempli vos fonctions d'auxiliaire de la justice. Depuis longtemps j'ai pu moi-même me rendre compte que les succès nombreux et répétés que vous avez obtenus devant le Tribunal Militaire sont dus à votre talent et surtout au soin minutieux que vous mettez dans l'étude des dossiers qui vous sont confiés, avec le sentiment de profonde humanité dont sont imprégnées vos plaidoiries.

Aussi on peut dire, suivant une expression familière, que vous avez « l'oreille du Tribunal », et cela est méritoire, car la loyauté seule est susceptible d'inspirer confiance aux juges militaires.

J'ai été un peu effrayé de vous voir choisir un sujet d'une telle difficulté cachée sous un titre qui paraît bien modeste.

Cette difficulté est si grande, qu'à l'école de perfectionnement des officiers de réserve de la Justice militaire qui

comprend tant de professeurs de droit et tant de hauts magistrats dont bon nombre sont aujourd'hui membres de la cour suprême, tous, sans exception, ont dû reconnaître l'impossibilité de répondre à la question suivante : la cour de cassation considère-t-elle l'insoumission et la désertion comme des délits instantanés ou continus ? (Comparer les arrêts des 28 novembre 1917 et 18 août 1921, d'une part, et ceux des 9 juin 1921, 23 janvier 1926 et 24 février 1927, d'autre part). Ces arrêts sont, en effet, contradictoires et il se trouva même un irrespectueux pour conclure : « La Cour de Cassation professe que l'insoumission et la désertion sont des délits instantanés, mais applique souvent le principe contraire dans ses arrêts ».

Les difficultés d'ordre pratique sont aussi nombreuses, surtout si l'on conteste, avec beaucoup d'auteurs, l'existence de délits contraventionnels et si l'on veut voir comme base essentielle de tout délit un acte volontaire ou tout au moins une négligence coupable. On trouve bien cet élément dans la plupart des cas que vous avez classés dans la rubrique des « négligents » et qui concernent des individus qui n'ont pas fait de déclaration de changement de résidence, mais quid, en ce qui concerne ceux dont l'absence de déclaration résulte d'un cas de force majeure ? Je ne parle pas des vagabonds ou des interdits de séjour résidant dans des lieux qui leur sont interdits, car ces individus commettent un délit et ne peuvent l'invoquer comme cas de force majeure ; je ne parle pas non plus des mariniers auxquels il est toujours possible d'indiquer un endroit où leur faire parvenir un ordre d'appel, mais je songe surtout aux ouvriers employés aux battages. Le plus souvent ce sont des déracinés, sans point d'attache

et dont les gendarmeries n'acceptent pas la déclaration de changement de résidence, faute de résidence effective.

Où est la négligence coupable ? Elle devient bien mince ; on peut dire que sachant, par les affiches, la date approximative de leur convocation, ces hommes pourraient, vers cette époque, se renseigner à chaque étape auprès de la gendarmerie, mais c'est leur demander plus que la loi n'exige.

On ne peut pas, d'autre part, admettre qu'ils sont pratiquement dispensés du service militaire et on en arrive à prononcer contre eux, même en cas de récidive, des peines très légères. Est-ce bien conforme aux principes juridiques ?

Vous avez bien vu toutes ces difficultés, et, avec une partie importante de la doctrine, vous vous êtes rallié à la théorie du délit contraventionnel qui conduit, en cette matière, à la solution la plus équitable. Ce en quoi je retrouve toute votre mentalité à la fois équitable et humaine.

Je termine en souhaitant que votre étude si systématique et si claire reçoive une large diffusion, car elle sera de la plus grande utilité pour tous ceux qui, à un titre ou à un autre, sont appelés à faire leur service militaire, c'est-à-dire à tous les Français.

Recevez, mon cher Jacquinot, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Colonel GUYON.

INTRODUCTION

JACQUINOT

I

Le problème que nous abordons dans les pages que l'on va lire s'avère d'une brûlante actualité à une époque où les doctrines communistes, d'une part, un certain sectarisme religieux, fidèle à « l'horror sanguinis » canonique, d'autre part, opèrent de sérieux ravages dans les rangs d'une jeunesse prête à servir sous les armes.

Il nous est apparu qu'ayant à sanctionner, dans l'insoumission, un délit aux aspects multiples, la répression se montrait ou trop sévère ou trop clémentine et que le législateur avait généralisé dans un domaine qui relève du cas d'espèce.

Nous ne prétendons pas ici présenter un projet de réforme du Code de Justice militaire, pas plus que de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée. En toute simplicité, nous développerons les quelques réflexions qu'une pratique quasi-journalière de procès plaidés devant les Tribunaux Militaires Français, pendant ces huit dernières années, nous a suggérées.

Nous ne reprendrons pas un sujet qui, dans le domaine de la Doctrine, fut, à deux reprises, magistralement traité par le regretté le Poittevin, président honoraire à la Cour d'Appel de Paris, et, plus récemment, par Monsieur le Professeur Pierre Hugueney, de la Faculté de Droit de Dijon.

Nous ferons cependant à ces auteurs quelques em-

prunts destinés à éclairer une première partie où nous traiterons des diverses catégories d'insoumission.

Dans une seconde partie, nous nous attacherons plus particulièrement à la réforme souhaitable de la Répression, réforme que nous compléterons d'un aperçu jeté sur quelques législations étrangères dans le même domaine et sur la statistique comparative de l'insoumission et d'autres délits militaires pendant ces dernières années.

Puissent nos trop brèves observations amener cette modification de la loi pénale militaire que nous nous sommes efforcés de réaliser par la consécration d'une jurisprudence aujourd'hui constante au Tribunal Militaire de Paris.

Nous prions notre confrère et ami, M. William Milisse, avocat à la Cour de Paris, qui guida nos études de licence et de doctorat..., voici quelques années, Monsieur le Colonel GUYON, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Paris, qui nous a largement ouvert l'accès de cette juridiction qui nous a inspiré, et M^e Maurice Garçon, pour lequel nous nourrissons la plus respectueuse et la plus amicale admiration, d'agréer l'hommage de notre entière gratitude.

PREMIERE PARTIE

LE DELIT D'INSOUMISSION

Nous examinerons le délit d'insoumission sous son angle historique. Nous en déterminerons la nature, et nous étudierons les conditions qui sont indispensables à sa commission.

I. DÉFINITION¹. — L'Insoumission est le délit, commis par l'individu qui, régulièrement convoqué pour rejoindre son corps de troupe, ne se rend pas, dans les délais légaux, à la destination qui lui est assignée.

II. NATURE DU DÉLIT. — L'Insoumission, doit être classée parmi les délits contraventionnels. Sa commission peut être absolument indépendante de la volonté de son auteur. La bonne ou la mauvaise foi du délinquant ne peut être prise en considération qu'à titre de circonstance atténuante ou aggravante du délit qu'elle ne fait disparaître en aucun cas.

L'Insoumis, le plus souvent, peut être comparé, lorsqu'il est de bonne foi, à l'automobiliste qui, ayant rangé sa voiture, phares en veilleuse, le long d'un trottoir pour un stationnement, encourt une contravention parce que les accumulateurs se sont déchargés et ne fournissent plus de lumière.

L'Insoumis et l'automobiliste n'ont pas manifesté l'intention coupable d'enfreindre la loi et cependant leur culpabilité est évidente.

(1) Pierre HUGUENY. — Droit Pénal Militaire, page 467.

III. HISTORIQUE. — Sans remonter jusqu'au droit romain, constatons que l'idée d'insoumission est étroitement liée à l'enrôlement des Armées de la Révolution. Quelques années plus tard, elle s'attachera à la conscription lorsque s'affirmera plus nettement la différence entre le déserteur et le réfractaire.

Alors que le code de Justice militaire de 1857, modifié en dernière analyse par la loi du 9 mars 1928, fait de l'incorporation la condition nécessaire à la commission du délit de désertion, les lois révolutionnaires sur le recrutement de l'Armée n'y prêtent pas attention et confondent l'insoumission et la désertion.

C'est ainsi que le décret du 9-25 mars 1791¹ qualifie de désertion simple à l'intérieur « le fait par un jeune soldat, qui n'a pas encore servi, de ne pas rejoindre son corps » ;

Que l'article 5 du Code Pénal Militaire du 12-16 mai 1793² répute « déserteur dans l'intérieur tout citoyen qui s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la République, aura reçu une feuille de route ou des frais de conduite et ne se sera pas rendu à sa destination dans les délais fixés » ;

Que l'article 11 de la loi du 19 Fructidor An VI assimile aux déserteurs « les jeunes soldats enrôlés volontairement et les conscrits appelés par la loi qui ne se sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit par la loi ».

Il faudra attendre la loi du 6 Floréal An XI (articles 7-8-11) pour voir s'affirmer la différence entre les déserteurs

(1) Décret abrogé par celui du 24 février 1793.

(2) LE PORTIEVIN. — Droit Militaire, T. I., page 283.

et les RÉFRACTAIRES, « jeunes soldats qui ne rejoignent pas leur corps, inscrits, qui, absents au moment de leur désignation pour faire partie du contingent, ne se sont pas présentés dans le mois devant le capitaine de recrutement »¹.

Mais l'expression d'insoumission se sera appliquée, pour la première fois, que par la loi du 21 mars 1832, art. 39, « au jeune soldat qui a reçu un ordre de route et, n'est point arrivé à sa destination au jour fixé par son ordre de route ».

L'article 230 du Code de Justice Militaire du 9 juin 1857, distinguera l'insoumission du temps de paix et celle du temps de guerre.

« Est considéré comme insoumis..... tout jeune soldat appelé par la loi, tout engagé volontaire ou tout remplaçant qui, hors le cas de force majeure, ne s'est pas rendu à sa destination dans le mois qui suit le jour fixé par son ordre de route. »

La loi sur le recrutement du 27 juillet 1872 (art. 61) qui organisait, pour la première fois, le service militaire obligatoire de 5 ans, en France, considérait comme insoumis :

« Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre de route, après un mois de délai et hors le cas de force majeure. »

La loi du 18 mai 1875, modifiant le Code de Justice Militaire de 1857, complétait celle du 27 juillet 1872 en appliquant ses dispositions pénales « aux engagés volon-

(1) DUVERGIER. — Lois et Décrets. Consulat An XI et An XII, pages 207 et suivantes.

taires et aux hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas encore servi, ne se sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route..., aux hommes de la réserve de l'Armée active, de l'Armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne se sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé dans leur ordre de route... »

La loi du 15 juillet 1889, qui fixait à trois ans la durée légale du service militaire, maintenait les mêmes dispositions dans son article 73.

Il en fut de même de *la loi du 21 mars 1905*, sur le service de deux ans, dans ses articles 83 et 85, et de *celle du 7 août 1913*, dite Loi Louis Barthou, qui rétablissait le service de trois ans à la veille de la guerre.

Enfin nous sommes actuellement régis par *la loi du 31 mars 1928*, instaurant le service d'un an, qui a modifié *celle du 1^{er} avril 1923*, sur le service de 18 mois; ces deux lois, dans leurs articles 90 et 92 maintiennent les dispositions relatives à l'insoumission :

Article 90. — « Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après le délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 193 du Code de Justice militaire.

« Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire ou tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement, si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par leur ordre de route... »

Article 92. — « En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voies d'affiches ou par ordres d'appels individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appels, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

« Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission... »

IV. CONDITIONS INDISPENSABLES A LA COMMISSION DU DÉLIT.

Quatre conditions doivent être remplies pour que l'individu perpétue le délit d'Insoumission : 1°) il doit être

astreint à une obligation militaire; 2°) une mise en demeure doit lui avoir été régulièrement notifiée; 3°) un certain délai doit lui avoir été imparti par la loi pour rejoindre; 4°) il ne doit pas se trouver dans un cas de force majeure.

Examinons rapidement chacune de ces conditions :

1°) *Obligation militaire.* — L'insoumis doit être incorporable, astreint à une obligation soit dans l'armée active, soit dans la réserve;

a) Il doit être incorporable, c'est-à-dire avoir la qualité de français ou de ressortissant français ayant l'âge légal d'incorporation.

Il ne serait pas punissable s'il n'avait plus l'âge pour servir ou si, par suite d'une erreur de rédaction dans son acte de naissance, il lui était attribué un sexe qu'il ne possède pas : c'est ainsi qu'une femme ne pourrait pas être déclarée insoumise — tout au moins à présent.

Notons que les dispositions des articles 90 et 92 de la loi du 31 mars 1928 sont applicables aux engagés volontaires à la légion étrangère qui ne rejoindraient pas leur corps après la signature de leur engagement.

Une difficulté, assez fréquente, peut surgir à l'occasion de l'appel sous les drapeaux d'un individu ayant acquis une nationalité étrangère, soit par répudiation de sa nationalité d'origine, (par exemple l'enfant légitime né en France d'une mère étrangère, qui y est elle-même née — article 2 de la loi du 10 août 1927), soit par naturalisation, sans que l'autorité militaire en ait été avisée. S'il ne rejoint pas dans les délais, il pourra être poursuivi comme insoumis; mais le Tribunal Militaire devra surseoir à sta-

tuer, tant que la Juridiction Civile, seule compétente pour trancher une question d'état, ne se sera pas prononcée¹.

Toutefois, l'inculpé devra fournir un titre apparent qui rende vraisemblable sa prétention à ne pas servir, par exemple l'extrait de sa déclaration de renonciation à la nationalité française, devant le Juge de Paix du lieu de sa résidence, inséré au bulletin des lois².

Un délai sera imparti à l'inculpé pour porter sa contestation devant la Juridiction Civile. Si le délai accordé par le Tribunal Militaire est dépassé, l'inculpé sera censé avoir renoncé à son moyen de défense et le Tribunal Militaire passera outre aux débats pour statuer.

b) L'insoumis doit être astreint à une obligation, soit dans l'Armée active (art. 90 de la loi du 31 mars 1928), soit dans la réserve (art. 92 de la dite loi).

Est considéré comme insoumis de l'Armée active le jeune soldat, c'est-à-dire l'individu qui n'a encore répondu à aucun appel (art. 13 de la loi du 31 mars 1928), qu'il appartienne au service armé ou au service auxiliaire.

Il en est de même de l'engagé volontaire qui ne re-

(1) Cass. Crim., 22 juillet 1921 (Pourvoi Schwartz contre Jugement du Conseil de Guerre de Châlons-sur-Marne du 14 juin 1921).

Bul. Crim. Cass., 1921, N° 307, p. 511 (art. 8 du Code de Justice Militaire, modifié par la loi du 9 mars 1928).

(2) Cass. Crim., 22 juillet 1921, précité.

— — 19 février 1925 (pourvoi Milnio contre jugement du Conseil de Guerre de Marseille du 14 janvier 1925). Bul. Crim. Cass., 1925, N° 59, p. 109.

Cass. Crim., 3 décembre 1904. B. Crim. Cass., 1904, N° 512, p. 838;

— — 24 juillet 1913. Bul. Crim. Cass., 1913, N° 363, page 703.

(2) Cass. Crim., 19 janvier 1928 (pourvoi Berger, dit Delombre, contre jugement du Conseil de Guerre de Paris du 7 octobre 1927). Bul. Crim. Cass., 1928, N° 26, p. 49.

Cass. Crim., 25 juin 1885. Bul. Crim. Cass., 1885, N° 183.

— — 3 déc. 1904. Bul. Crim. Cass., 1904, N° 513.

— — 24 juin 1913. Bul. Crim. Cass., 1913, N° 363.

joint pas la destination à lui fixée par son ordre de route, après signature de son contrat d'engagement, et du rengagé renvoyé dans ses foyers après accomplissement de son service actif.

Il en sera également de même du militaire, renvoyé dans ses foyers en attendant son passage dans la disponibilité, qui serait rappelé à l'activité, du réformé temporaire (auquel nous réserverons, dans notre seconde partie, un examen plus attentif), de l'exclu (article 4 de la loi du 31 mars 1928) mis à la disposition des départements de la guerre et des colonies.

Est considéré comme insoumis dans la réserve, l'individu qui, après avoir accompli son service actif, ne répond pas, dans les délais légaux, à l'ordre de route qui lui enjoint de se rendre à tel endroit pour y accomplir une période de réserve. L'article 92 de la loi du 31 mars 1928 assimile au réserviste le militaire renvoyé dans ses foyers en attendant son passage dans la disponibilité et l'exclu.

2°) *Mise en demeure.* — L'Insoumis doit être mis en demeure de rejoindre. Cette mise en demeure variera suivant qu'elle s'appliquera soit à un jeune soldat, soit à un engagé volontaire ou rengagé, soit à un militaire de la disponibilité ou de la réserve.

a) *Jeune soldat appelé.* — Son bureau de recrutement lui fait parvenir par la poste un ordre d'appel lui enjoignant de rejoindre son corps d'affectation à une date indiquée.

S'il ne rejoint pas, le chef de son corps d'affectation en

informe le commandant de son bureau de recrutement qui notifie à l'intéressé un ordre de route dans le délai des dix jours qui suivent la limite extrême d'incorporation de la fraction du contingent¹.

Cette notification est faite à l'intéressé par un agent de la force publique, à son domicile, ou, en son absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur les listes de recensement. Dans tous les cas, l'agent de la force publique dresse procès-verbal de sa notification. Cette notification est nécessaire et suffisante pour constituer mise en demeure vis-à-vis de l'intéressé.

Elle est nécessaire. L'ordre d'appel ne suffirait pas, de même que l'absence des formes légales prévues par l'article 90, alinéa 1, de la loi du 31 mars 1928².

C'est ainsi que la notification d'une feuille de déplacement, au lieu d'un ordre de route, sera inopérante³.

Il en serait de même si le nom de l'appelé était inexac-

(1) Instruction Ministérielle, 14 mars 1932, article 5, B. O., partie permanente, 1932, p. 1685.

(2) Cass. Crim., 18 avril 1924 (Pourvoi Dutto contre jugement Conseil de guerre de Marseille du 19 mars 1924). Bul. Crim. Cass., 1924, N° 179, p. 311.

Cass. Crim., 6 mars 1914 (Pourvoi Dutein contre jugement Conseil de guerre de Bordeaux du 12 février 1914). Bul. Crim. Cass., 1914, N° 136, p. 249.

Cass. Crim., 23 décembre 1908. Bul. Crim. Cass., 1908, N° 521, page 980, (Aff : couplet).

Cass. Crim., 13 décembre 1907. Bul. Crim. Cass., 1907, N° 500, p. 814 (pourvoi Massot).

Cass. Crim., 7 février 1908, Bul. Crim. Cass., 1908, N° 556, p. 1036 (pourvoi Viogne).

Cass. Crim., 25 juin 1909. Bul. Crim. Cass., 1909, N° 320, p. 619 (pourvoi Pinaud).

Cass. Crim., 20 mars 1913. Bul. Crim. Cass., 1913, N° 146, p. 299 (pourvoi Ménard).

Cass. Crim., 21 décembre 1907 (Pourvoi Micot contre jugement Conseil de guerre de Besançon). Bul. Crim. Cass., 1907, N° 520, p. 852.

(3) Cass. Crim., 9 novembre 1911 (Pourvoi Chappins contre Jugement Conseil de guerre de Besançon, du 24 octobre 1911). Bul. Crim. Cass., 1911, N° 505, page 966.

tement libellé (si l'individu était désigné sous son nom d'enfant naturel, alors qu'il porte maintenant un autre nom, par suite d'une légitimation consécutive au mariage de sa mère) ¹.

Toutefois, pour que cette notification viciée soit frappée de nullité, partant inopérante, il est indispensable que l'erreur ait été la cause de l'insuccès des recherches; dans le cas contraire, la notification ne perdrait pas de sa valeur ².

Il en serait de même si l'ordre de route avait été notifié directement au maire de la commune dans laquelle l'intéressé avait été porté sur les listes de recensement, sans l'avoir été préalablement à son domicile, ou bien s'il avait été remis par un agent incompétent, par exemple, un garde-champêtre au lieu d'un gendarme. En pareil cas, il n'y aurait pas eu de mise en demeure.

Cette notification est suffisante. Ainsi le commandant du bureau de recrutement, qui connaît officieusement l'adresse d'un jeune soldat, domicilié à l'étranger, ne serait pas tenu de lui adresser un ordre de route à cette résidence. Il lui suffira d'en faire la notification au maire de la commune de recensement après une signification infructueuse au domicile de l'appelé ³.

(1) Cass. Crim., 24 novembre 1923 (Pourvoi André, alias Verde, contre jugement du Conseil de guerre de Montpellier du 17 octobre 1923). Bul. Crim. Cass., 1923, N° 406, page 681.

(2) Cass. Crim., 27 février 1931 (Pourvoi Laby contre jugement du Tribunal Militaire de Paris du 24 octobre 1930). Bul. Crim. Cass., 1931, N° 57, page 100.

(3) Cass. Crim., 4 juin 1931 (Pourvoi Roumigeons contre jugement du Tribunal Militaire de Montpellier du 30 décembre 1930). Bul. Crim. Cass., 1931, N° 152, page 287.

Cass. Crim., 23 novembre 1923. Bul. Crim. Cass., 1923, N° 404, page 674 (aff. Mathieu).

Cass. Crim., 4 février 1927. Bul. Crim. Cass., 1927, N° 43, page 80 (aff. Le Glouannec).

En effet, la notification de l'ordre de route n'est prescrite, aux termes de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, qu'au domicile de recensement et non à celui de la résidence de l'intéressé — contrairement au système organisé par l'article 68 du Code de procédure civile, en matière de signification d'exploits ¹.

Cette notification de l'ordre de route deviendrait inutile si le jeune soldat avait obéi à son ordre d'appel, s'il s'était présenté à son bureau de recrutement, y avait reçu une feuille de route le dirigeant individuellement sur son corps d'affectation. En effet, cette notification ultérieure serait superflue puisque l'appelé, en se présentant à son bureau de recrutement, a acquiescé aux injonctions de l'autorité militaire et renoncé à en constater la légalité ².

b) **Engagé volontaire ou rengagé.** — Pour l'un ou l'autre, la notification de l'ordre de route n'est plus exigée, la remise d'une feuille de déplacement constitue une mise en demeure suffisante (art. 90, alinéa 2, de la loi du 31 mars 1928).

c) **Militaire classé dans la disponibilité ou la réserve.** — Sa situation varie avec l'état de paix et l'état de guerre.

α) En temps de Paix, elle est comparable à celle d'un jeune soldat appelé. Il est convoqué par voie d'ordre d'ap-

(1) Cass. Crim., 28 avril 1932 (Pourvoi en annulation contre arrêt de la chambre des mises en accusation de Nancy du 6 novembre 1931 ayant décidé n'y avoir lieu à poursuivre contre Joachim). Gaz. Pal., 1932, 2, 240.

Cass. Crim., 12 avril 1923. Bul. Crim., 1923, N° 147, page 259 (aff. Ardam).

Cass. Crim., 23 janvier 1926. Bul. Crim., 1926, N° 25, page 44 (aff. Riegel).

(2) Cass. Crim., 23 octobre 1913 (Pourvoi Pichard contre jugement du Conseil de Guerre d'Orléans du 17 juillet 1913). Bul. Crim. Cass., 1913, N° 454, page 872.

pel individuel ou par voie d'affiches. S'il ne rejoint pas, l'autorité militaire ne peut que l'y contraindre en le frappant d'une punition disciplinaire, sans qu'il soit déclaré insoumis pour cela.

Il en serait de même du militaire placé dans la disponibilité ou du réserviste, convoqué d'urgence et sans délai, qui excéderait le temps nécessaire pour se rendre à la destination qui lui a été fixée.

L'appelé, le réserviste ou le militaire, placé dans la disponibilité, ne pourront être déclarés insoumis qu'après notification d'un ordre de route à leur domicile, et, en leur absence, au maire de leur domicile de recensement, notification qui devra être effectuée par un agent de la force publique, à la requête du Commandant du bureau de recrutement avisé par le chef de corps, dans le délai maximum de trois jours suivant la date à laquelle les hommes auraient dû rejoindre normalement¹.

β) En temps de guerre, si la mobilisation est décrétée et portée à la connaissance du pays par voie d'affiches ou de publications sur la voie publique, aucune notification par voie d'ordre de route n'est exigée.

Chaque homme des disponibilités ou des réserves possède un fascicule de mobilisation lui traçant sa ligne de conduite. Il sera donc déclaré insoumis, sans mise en demeure préalable, s'il ne se conforme pas aux prescriptions de son livret militaire individuel.

Par contre, si la mobilisation n'est pas proclamée par voie d'affiches ou de publications sur la voie publique, le militaire rappelé à l'activité, appartenant à un corps

(1) Instruction Ministérielle des 14 mai 1932. Bull. Off., 1932, partie permanente, p. 169.

mobilisé ou faisant partie des troupes en opérations ou dont le corps est stationné sur le territoire compris dans la zone des armées, ne peut être déclaré insoumis qu'après notification d'un ordre de route individuel¹.

3°) *Délai imparti pour rejoindre.* — Sauf en cas de mobilisation, la loi accorde au retardataire un délai de grâce pour rejoindre; avant l'expiration de ce délai, seules des peines disciplinaires peuvent être prononcées contre lui. Ce délai n'est pas le même en temps de paix qu'en temps de guerre.

a) **En temps de paix.** — Il faudra faire encore une distinction entre le jeune soldat, d'une part, le réserviste ou le disponible, d'autre part.

α) Le jeune soldat bénéficie d'un délai de grâce de 30 jours, à compter de celui qui court du jour de la notification, à lui faite, d'un ordre de route lui enjoignant de rejoindre. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai sera reportée au lendemain².

Ce délai de trente jours est porté à deux mois pour les hommes affectés à un corps métropolitain, domiciliés en Algérie, Tunisie, Maroc ou hors de France, mais en Europe, ainsi que pour les hommes affectés à des corps d'Afrique du Nord qui demeurent en Europe.

Enfin, ce délai de grâce est de six mois pour les hommes qui habitent dans tout autre pays (art. 90 de la loi du 31 mars 1928).

Ces délais sont applicables aux engagés volontaires ou aux rengagés, après leur retour dans leurs foyers. Ils

(1) Article 92 de la loi du 31 mars 1928.

(2) Instruction Ministérielle du 14 mai 1932, article 5, B. O., partie permanente, p. 1685.

ERRATA

- Page XVII, ligne 9, lire : loyalement au lieu de légalement.
- Page 4, ligne 14, lire : Mélesse au lieu de Milisse.
- Page 20, ligne 15, lire : eux au lieu de une.
- Page 21, ligne 13, lire : au delà au lieu de en deçà.
- Page 24, ligne 4, lire : pénale au lieu de finale.
- Page 27, dernier paragraphe, et 28, ligne 1, texte dont les lignes sont inversées, lire : si la loi de 1928 avait été une loi adoucissante du sort des délinquants, elle aurait pu rétroagir. En la forme..., etc...
- Page 36, ligne 28 : supprimer la virgule après garni.
- Page 38, ligne 23, lire : leurs au lieu de les.
- Page 46, lignes 12 et 13 : une répétition à supprimer.
- Page 83, lignes 15 et 16, lire : persévéré au lieu de persévérer.
- Page 90, ligne 3, lire : 1934 au lieu de 1936.
- Page 93, ligne 13, lire : V au lieu de IV.

courent du jour où leur feuille de route leur enjoint de rejoindre.

β) Le réserviste ou le disponible bénéficient d'un délai de grâce plus restreint à raison même de leur connaissance éprouvée de leurs obligations militaires. Ce délai n'est que de quinze jours à compter de celui de la notification à eux faite de leur ordre de route.

Si le réserviste ou le disponible ont fait la déclaration de leur changement de résidence dans les formes régulières de l'article 55 de la loi du 31 mars 1928, c'est-à-dire, s'ils ont fait viser leur livret militaire individuel par la gendarmerie dont relève la localité où ils ont transporté leur domicile ou leur résidence, ce délai ne courra qu'à dater du jour auquel ils auraient dû, par les voies les plus rapides, parvenir à la destination à une fixée dans leur ordre de route.

Si, ayant établi leur résidence hors de France, ils sont convoqués dans un corps métropolitain, ou si, habitant en France, ils sont convoqués dans un corps de l'Afrique du Nord, ce délai de grâce sera de deux à six mois, suivant que leur résidence sera située, soit en Europe, soit en Afrique du Nord, soit en un autre pays.

b) **En temps de guerre.** — Ce délai est plus court qu'en temps de paix tant à l'égard des jeunes soldats qu'à celui des réservistes ou des disponibles.

α) Pour les jeunes soldats, il n'est que de deux jours, s'ils habitent en France, de un à trois mois (donc réduit de moitié par rapport au temps de paix), s'ils résident soit en Europe, soit en Afrique du Nord, soit en un autre pays (article 90, paragraphe 5, de la loi du 31 mars 1928).

β) Pour les réservistes ou les disponibles, ce délai est également de deux jours, si la mobilisation a lieu par voie d'ordre d'appel. Au contraire, aucun délai ne leur sera accordé si la mobilisation a lieu par voie d'affiches ou de publications sur la voie publique. Ils seront déclarés insoumis dès l'instant qu'ils n'auront pas rejoint à la date prescrite par l'ordre de route contenu dans leur livret militaire individuel, c'est-à-dire, leur ordre de mobilisation (article 92, paragraphe 3, de la loi du 31 mars 1928).

A noter, cependant, que celui qui aurait fait un changement de résidence régulier, conformément à l'article 55 de la loi du 31 mars 1928, bénéficierait, en tous les cas, d'un délai de grâce de deux jours en deça du temps à lui strictement nécessaire pour se rendre par les voies les plus rapides de sa résidence à la destination à lui assignée dans son ordre de route (article 92, paragraphe 5, de la loi du 31 Mars 1928).

4°) *Absence de cas de force majeure.* — Enfin l'individu, appelé sous les drapeaux, qui ne rejoint pas, ne peut être déclaré insoumis s'il justifie d'un cas de force majeure qui l'a empêché de répondre à l'ordre de route à lui notifié.

Le délit d'insoumission ne sera perpétré qu'autant que l'individu se sera abstenu de rejoindre son corps. S'il en a été empêché par un événement indépendant de sa volonté, c'est-à-dire, par un cas de force majeure, il ne sera pas inquiété pénalement.

La loi du 31 mars 1928, dans ses articles 90 et 92, ne fait que mettre en pratique le principe contenu dans l'article 64 du Code Pénal, à savoir que l'individu qui a agi, ou plutôt,

qui s'est abstenu d'agir sous l'impulsion d'une force irrésistible, ne commet pas un délit.

Mais le cas de force majeure doit être un obstacle absolu à l'accomplissement de l'ordre reçu : par exemple, l'individu, objet de la notification, est retenu au lit par une maladie grave, ou bien il est en prison, ou bien encore il est retenu en pays envahi par l'ennemi ¹.

Il faut enfin que l'obstacle qui a fait échec à la volonté de rejoindre de l'individu se soit prolongé pendant la durée du délai de grâce. S'il disparaît avant l'expiration dudit, l'individu sera déclaré insoumis s'il ne rejoint pas dans le temps restant à couvrir ².

Et si l'obstacle ne disparaît qu'après l'expiration du délai de grâce ?

La doctrine estime généralement qu'un nouveau délai court à dater de la cessation du cas de force majeure, appliquant ainsi l'adage : « *Contra non valentem agere, non currit praescriptio* ».

(1) Cass. Crim., 13 mars 1891 (Pourvoi Ministère Public d'Angers contre Lorin). Bul. Crim. Cass., 1891, N° 64, page 112.
Cass. Crim., 7 mars 1931 (Pourvoi Escudier), Sirey 1932-1-353.
Voir note de M. le Professeur Louis HUGUENY sous l'arrêt du 7 mars 1931.

(2) Cass. Crim., 2 déc. 1911 (Pourvoi Luyoo contre jugement Conseil de guerre de Paris du 7 déc. 1910). Bul. Crim. Cass., 1911, N° 557, page 1058.

Cass. Crim., 9 juin 1921 (Pourvoi Petit contre jugement conseil de guerre de Paris du 21 mars 1921). Bul. Crim. Cass., 1921, N° 248, p. 423.

Cass. Crim., 23 janvier 1926 (Pourvoi Riegel Fernand, Raymond, François contre jugement conseil de guerre de Paris du 8 décembre 1925). Bul. Crim. Cass., 1926, N° 25, page 44.

Cass. Crim., 24 février 1927 (Pourvoi Denis contre jugement du Conseil de guerre de Paris, du 18 janvier 1927). Bul. Crim. Cass., 1927, N° 63, page 122.

Cass. Crim., 12 avril 1923. Bul. Crim. Cass., 1923, N° 147, page 147 (aff. d'Ardans).

Cass. Crim., 21 décembre 1907. Bul. Crim. Cass., 1907, N° 520.

Cass. Crim., 9 juillet 1920 (Pourvoi Polit), gaz. P. ul., 1920-2-423.

Toutefois, il nous paraît plus logique de dire que le délai de grâce n'a commencé à courir que du jour où l'obstacle a disparu ¹.

Bien que la Jurisprudence ait jusqu'ici statué en sens contraire, en estimant que le délai de grâce a commencé à courir mais que le délit d'insoumission n'a pu être commis qu'autant que, postérieurement à la cessation du cas de force majeure, a été notifié à l'individu un nouvel ordre de route qui ait fait courir le délai prévu par la loi.

V. — PRESCRIPTION DU DÉLIT D'INSOUMISSION ².

Quelle est la nature du délit d'insoumission ?

Délit continu et successif ou instantané ?

Le regretté Président Le Poittevin estimait que le délit d'insoumission est un délit continu et successif : l'insoumis doit accomplir un certain temps de service militaire et cette obligation ne peut-être différée par son fait. Dans le même esprit, la loi du 21 mars 1905, article 83, édictant que « le temps pendant lequel les hommes visés par le présent article auraient été insoumis ne compterait pas dans les années de service exigées ». Ce qui, en d'autres termes, revenait à rendre le délit d'insoumission imprescriptible.

Tel n'est pas l'avis de la Cour de Cassation, que nous partageons entièrement : la Cour suprême estime que l'insoumission est un délit instantané, irrévocablement con-

(1) Voir aussi LE POITTEVIN. Droit Pénal Militaire, page 487.

FIAMMA. — Répression des infractions militaires. Thèse Paris, page 46.

(2) LE POITTEVIN. — Prescription en matière de désertion et Insoumission. Etudes Criminologiques, 1929, p. 169 et s.

sommé au moment où expire le délai de grâce accordé à l'individu pour rejoindre et que la prescription commence à courir à partir de ce moment¹.

La question de la prescription finale est traitée dans le Code d'Instruction Criminelle aux articles 2, 637 et 638.

Article 637. — « L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines effectives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive et infamante, se prescrivent après dix ans révolus, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

« S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite, non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix ans révolus, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. »

Article 638. — « Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établis, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. »

Le Code de Justice Militaire de 1857, dans son article 184, paragraphe 1^{er}, posait que les dispositions du

(1) Cass. Crim., 13 juillet 1923 (Pourvoi Fabart contre jugement du Conseil de Guerre de Toulouse, du 18 mai 1923). Bulletin Crim. Cass., 1923, n° 264, p. 440.

Cass. Crim., 18 avril 1924 (Pourvoi Dutto contre jugement du Conseil de Guerre de Marseille du 19 mars 1924). Bulletin Crim. Cass., 1924, N° 179, p. 311.

Code d'Instruction Criminelle seraient applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des Juridictions militaires; mais au paragraphe 2, ledit article 184 apportait une exception à la règle en ce qui concerne les insoumis et les déserteurs :

« Toutefois, la prescription contre l'action publique, résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de 47 ans. »

Cette limite d'âge était celle de l'aptitude au service militaire fixée par l'article 11 de la loi du 26 avril 1855. Le législateur estimait que puisqu'il n'était plus possible au délinquant de servir au delà de cette limite, il n'y avait aucune utilité à le poursuivre.

Notons que le code de Justice militaire avait adouci les dispositions pénales antérieures relativement aux insoumis et aux déserteurs : ces deux délits étaient alors imprescriptibles.

Il est vrai que le décret-loi du 14 octobre 1811¹, art. 1, maintenue par l'article 3 de l'ordonnance du 21 février 1816, avait interdit de « rendre des jugements par contumace pour le délit de désertion ». La prescription ne courait à l'égard des insoumis et des déserteurs qu'à compter du jour de leur présentation à l'autorité militaire ou de leur arrestation, ce qui pratiquement revenait à ne pas l'admettre.

Quant à la prescription de la peine, aucune dérogation n'était apportée au droit commun.

Si l'article 184 du Code de Justice Militaire de 1857 ne

(1) DEVILLENEUVE et CARETTE. — Lois annotées. T. 1, p. 854.

subit aucune modification jusqu'en 1928, il dut néanmoins combiner ses dispositions avec celles des nombreuses lois de recrutement, qui furent promulguées durant cette période de 70 ans;

C'est ainsi que la loi du 15 juillet 1889, article 73, édicta :

« la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans ».

La durée des services militaires venant en effet d'être portée de 20 à 25 ans, il y avait lieu de mettre en harmonie les dispositions visant la prescription avec celles visant le recrutement de l'armée.

La loi du 21 mars 1905, qui abrogea celle de 1889, ne prévoyait rien en ce qui concerne la prescription. A défaut d'un texte nouveau, les dispositions de l'art. 184 du Code de Justice Militaire de 1857 ne pouvaient cependant pas revivre, parce qu'elles n'étaient plus en harmonie avec la durée des services militaires.

Jusqu'en 1909, la prescription fut donc régie par les dispositions de l'article 638 du C. I. C. La loi du 25 mars 1909 réparait cette erreur; les lois du 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans leur article 90, in fine, reproduisaient les dispositions de l'art. 73 de la loi du 15 juillet 1889.

Durant cette période, la Cour de Cassation jugea cependant que « la prescription de l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de 47 ans »¹.

(1) Cass. Crim., 15 janvier 1926 (Pourvoi Schmitz c. Jugement conseil

Ces deux arrêts, malheureusement, n'avaient visé que l'article 184 du C. J. M. de 1857 sans tenir compte de l'art. 90 de la loi du 1^{er} avril 1923. Bien que son attention ait été spécialement attirée sur le point de savoir si la limite d'âge est fixée à 47 ou à 50 ans.

Actuellement les dispositions visant la prescription sont contenues :

1^o) dans les articles 193, paragraphe 4; 198, paragraphe 1, 202 du Code de Justice militaire du 9 mars 1928;

2^o) dans l'article 90, in fine, de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

Le nouveau Code de Justice Militaire¹ n'entra en vigueur que le 1^{er} juin 1929. L'article 198 abrogeait expressément le décret-loi du 14 octobre 1811 : désormais, les insoumis et les déserteurs pourraient être poursuivis par coutumace ou par défaut — tout au moins en ce qui concerne les crimes et délits postérieurs au 1^{er} janvier 1929. Les crimes et délits antérieurs ne pouvaient l'être, en vertu de l'article 4 du Code Pénal. « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent connus ». C'est la consécration de l'adage « nulla poena sine lege ».

des délinquants, elle aurait pu rétroagir. En la forme, sinon au fond, elle l'aggravait, d'où les conséquences juridiques que nous venons d'exposer.

de guerre d'Oran du 11 décembre 1925). Bul. Crim. Cass., 1926, N° 20, page 35.

Cass. Crim., 18 février 1927 (Pourvoi Kahl Henri) c. jugement Conseil de guerre d'Oran du 14 janvier 1927). Bul. Crim. Cass., 1927, N° 60, page 117.

(1) Instruction ministérielle du 11 octobre 1928. B. O. 1928, partie permanente, N° 45, page 3419.

Si la loi de 1928 avait été une loi adoucissante du sort

L'article 202 du nouveau Code de Justice militaire apportait une sérieuse entorse au principe de la prescriptibilité des peines :

« La prescription des peines prononcées en vertu des articles 193 et 197 inclus qui précèdent, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 199, ci-dessus, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines ».

L'article 199 du C. J. M. vise les déserteurs à l'ennemi, ou en présence de l'ennemi, les insoumis réfugiés ou demeurés à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à leurs obligations militaires, condamnés par coutume ou par défaut et punis de la peine complémentaire de la « confiscation des biens au profit de la nation » que nous étudierons plus loin.

Ces déserteurs et ces insoumis, à raison même de l'atrocité de leur forfait, voient toujours le châtement maintenu sur leur tête. Mais cette disposition du nouveau Code de Justice Militaire, qui aggrave lourdement le sort des criminels et délinquants, n'a pas d'effet rétroactif et n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1929. Elle ne peut donc pas viser les déserteurs et insoumis de la dernière guerre qui sont encore en liberté, soit en France, soit à l'étranger, et qui peuvent ou se constituer prisonniers ou tout simplement être arrêtés.

Le législateur du nouveau Code de Justice Militaire a

fait montre d'une sévérité analogue à celle qui ressort des lois d'amnistie¹, qui n'ont pas permis aux insoumis de guerre, aux déserteurs, à l'ennemi et en présence de l'ennemi, de bénéficier de la mesure de pardon.

Signalons enfin que, comme tous les délinquants militaires, l'insoumis réfugié à l'étranger ne peut être extradé et jugé de ce fait que s'il y consent expressément, mais qu'il peut être arrêté à bord d'un vaisseau étranger mouillant dans les eaux françaises.

(1) Lois des 29 avril 1921, 3 janvier 1925. Décret du 28 octobre 1919. Instruction ministérielle du 2 novembre 1919.

DEUXIEME PARTIE

LA REPRESSION DU DELIT
D'INSOUMISSION EN FRANCE

I. HISTORIQUE. — Le délit d'Insoumission a été sanctionné à Rome et dans l'ancien droit. Il nous semble indispensable, sans remonter jusqu'à l'antiquité, de retracer très brièvement l'histoire des pénalités infligées aux insoumis depuis la Renaissance¹.

SOUS LE RÈGNE D'HENRI III, les chefs nobles insoumis étaient déchus de leurs droits et déclarés roturiers; les chefs roturiers insoumis étaient condamnés aux galères, les soldats à la peine de mort.

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIII, l'ordonnance du 28 janvier 1638 frappait les insoumis de la peine de mort; l'ordonnance du 27 juin 1638 adoucissait la peine en la réduisant à dix années de galères.

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV, s'établit la différence entre l'insoumis à l'intérieur et l'insoumis à l'étranger, l'insoumis du temps de Paix et celui du temps de guerre (ordonnance du 26 juillet 1688).

Cette ordonnance, promulguée après le traité de Nimègue, inflige aux insoumis des marques flétrissantes : nez et oreilles coupés, marque au fer rouge de deux fleurs de lys sur les deux joues, cheveux rasés. Puis on les enchaînait pour les conduire aux galères à perpétuité (ces flétrissures furent adoucies par l'ordonnance du 17 janvier 1689).

(1) Paul MANCEAU. — Les insoumis aux lois militaires, Paris, 1905, pages 47 et suiv.

L'ordonnance de février 1692 (prise après la création des milices paroissiales), rétablit les galères et les flétrissures, à raison de la recrudescence considérable du délit d'Insoumission.

L'ordonnance de Versailles de mars 1701, qui fusionnait les ordonnances précédentes sur l'enrôlement et les milices paroissiales, supprima les flétrissures, ne maintenant que la peine des galères.

SOUS LA RÉGENCE, une ordonnance de 1716 rétablit la peine de mort pour les insoumis.

Sous LOUIS XV, la déclaration de Chantilly, de juillet 1727, punit des galères et de la peine de mort, les soldats insoumis. Les officiers jouissaient de l'impunité. Ce traitement injuste était la conséquence de l'organisation de l'armée à la fin de l'ancien régime : les soldats étaient liés par le contrat d'engagement qu'ils avaient signé. Au contraire, les officiers qui commandaient un régiment en étaient les propriétaires et passaient un contrat de louage avec le roi. Cet état de fait et de droit était la survivance du système féodal visant les obligations militaires des vassaux à l'égard de leur suzerain.

LA RÉVOLUTION se montra plus clément à l'égard des insoumis :

a) *le décret du 9-25 mars 1791* punit les réfractaires de 3 mois de prison en temps de paix, de dix ans de fer, en temps de guerre;

b) *le code pénal des 12-16 mai 1793* fixe à cinq ans de fer le montant de la peine qui leur sera infligée¹;

c) *la loi du 19 fructidor, an VI* maintient le quantum de la peine²;

(1) LE POITTEVIN. — Droit militaire, Tome I, page 283.

(2) DUVERGIER. — Lois et décrets, 1797-1798, pages 406 et suiv.

d) *la loi du 6 floréal, an XI* complétée par l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire, an XII, crée les dépôts de « réfractaires qui étaient organisés en compagnies et occupés, chaque jour, où à leur instruction militaire ou à des corvées dans les arsenaux, ou à la réparation des fortifications de places, ou à d'autres travaux ouverts à cet effet ».

Il nous faudra attendre *la loi du 21 mars 1832, article 39*, pour voir sanctionner d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, le délit d'insoumission¹.

Le code de Justice Militaire du 9 juin 1857, article 230, porte cet emprisonnement de 1 an à 2 ans au maximum, en temps de guerre, avec le minimum de un mois.

La loi du 18 mai 1875 complétant celle du 27 juillet 1872, article 61, porte cet emprisonnement à 2 ans au minimum, 5 ans au maximum, pour les insoumis de guerre.

L'Article 193 du nouveau Code de Justice Militaire en reproduit textuellement les termes.

*
**

Le système répressif appliqué à l'insoumission depuis la loi du 9 mars 1928 comme le précédent est defectueux et incohérent.

Il ne tient aucun compte de la bonne foi du délinquant, de sa négligence, ou, au contraire, de son désir arrêté de se soustraire à ses obligations militaires. Tous sont frappés même, aveuglément, par la loi, avec, il est vrai, le correctif des circonstances atténuantes, largement appliquées par les Tribunaux Militaires pour les insoumis de bonne foi ou les négligents.

(1) DUVERGIER. — Lois et décrets. Monarchie constitutionnelle, 1832, p. 991.

Il est encore défectueux en ce qu'il ne tient pas compte de l'état d'esprit de l'homme qu'il frappe ou trop sévèrement ou trop mollement.

Pour une meilleure compréhension de la réforme que nous préconisons, nous examinerons les diverses catégories d'insoumis, et les peines qui leur sont infligées, notamment celle de la confiscation générale, puis nous tracerons une esquisse de ce que la répression devrait être, à nos yeux, pour chacune de ces catégories, en raison même de la psychologie du délinquant.

*

**

II. DIVERSES CATÉGORIES D'INSOUMIS. — Nous classerons les insoumis en : négligents, insoumis volontaires, insoumis visés par l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, enfin insoumis du temps de guerre.

1°) *Les négligents.* — Ils forment heureusement le plus gros de l'effectif des insoumis. Ces individus sont poursuivis non pas parce qu'ils ont refusé d'accomplir, soit la durée légale du service militaire que doit tout citoyen au pays, soit une période de réserve, mais parce qu'ils ont négligé d'effectuer un changement de résidence qui leur eût permis d'être touchés par leur ordre d'appel ou leur ordre de route.

Cette négligence est même, plus souvent, chez les jeunes soldats, ignorance des formalités à remplir, ou bien la fausse croyance chez beaucoup d'entre eux que la fiche de police remplie par un nouveau locataire dans un hôtel ou un garni, suffit à opérer changement de résidence.

Si cette négligence présente de sérieux inconvénients pour les bureaux de recrutement, il semble, cependant, que le législateur n'a pas su tenir compte de la méconnaissance des choses militaires de la part du délinquant. Bien plus, il est à noter que les Tribunaux Militaires ont tendance à se montrer plus répressifs à l'égard des jeunes soldats que des réservistes, alors que le système contraire serait plus équitable.

En effet, si le jeune soldat doit lire les affiches de convocation des classes, il ignore souvent où il devra se renseigner pour être convoqué, en l'absence d'un ordre d'appel qui ne l'a pas touché.

Le réserviste, au contraire, a reçu pendant son service militaire, une instruction suffisante concernant les devoirs des militaires renvoyés dans leurs foyers, notamment l'obligation du changement de résidence; il est moins excusable et l'on peut parler ici de négligence, alors que dans le premier cas, il serait plus juste de parler d'ignorance.

Le négligent cependant est toujours de bonne foi; s'il avait reçu sa convocation, il aurait très certainement rejoint son corps, de bon gré. Seule, une formalité indispensable, qu'il n'a pas remplie, est la cause de sa non présentation.

La doctrine et la jurisprudence parlent de délit conventionnel où l'élément bonne foi ne peut intervenir qu'à titre de circonstance atténuante. Il paraît donc excessif de condamner ces insoumis à l'emprisonnement, du moins, en ce qui concerne les délinquants primaires, et de ne pas marquer la différence entre le jeune soldat et le réserviste que la loi frappe de la même peine.

Les conséquences de cette peine de prison, prononcée

sans sursis à l'égard d'individus déjà condamnés de droit commun, mais délinquants primaires de l'insoumission, sont fort préjudiciables pour les intéressés à une époque où le chômage sévit. En dehors de la perte d'un emploi qu'ils ne retrouveront que difficilement, elles entraînent pour ces individus un casier judiciaire qui leur rendra souvent impossible la recherche du travail. Un système progressif de répression, que nous développerons plus loin, serait salutaire. Notons enfin que la fréquence de l'insoumission des négligents tire aussi son origine de la prime de capture allouée aux gendarmes par la loi du 1^{er} frimaire an XII. Cette prime originaire de 12 francs, portée à 25 fr. depuis 1812 est allouée, passés les délais de grâce, à l'agent qui arrête le délinquant. La gendarmerie connaît souvent l'adresse de l'insoumis, mais l'idée d'un petit profit, invite l'agent à laisser passer les 30 ou les 15 jours pour effectuer l'arrestation, alors qu'il lui serait possible d'aviser le négligent avant ce délai.

Petit côté mesquin du caractère d'hommes qui font leur devoir.

2°) *Les Insoumis volontaires.* — Ce sont ceux qui, sciemment, soit pour des raisons philosophiques, soit pour des raisons personnelles, se refusent à remplir les obligations militaires.

Cette abstension constituerait presque un refus d'obéissance. Alors que l'insoumis négligent n'a pu répondre à son ordre d'appel ou à son ordre de route parce qu'il n'a pas été touché par la convocation, l'insoumis volontaire a bien été touché, mais il refuse d'obéir. Sa mauvaise foi est évidente alors que le négligent était de bonne foi.

Il ne répond pas à la convocation de l'autorité mili-

taire, soit parce qu'il lui répugne de remplir ses obligations, soit parce qu'il préfère les accomplir plus tard, quand il conviendra à son bon plaisir : c'est ainsi que certains ouvriers agricoles, voire des paysans, qu'appellent les travaux des champs, bien que convoqués, ne rejoignent pas, que des pères de famille chargés d'enfants hésitent à quitter leur travail par crainte de laisser les leurs dans la misère. Ces insoumis semblent dignes des circonstances atténuantes, bien qu'ils fassent passer leurs intérêts particuliers avant l'intérêt général. Moins excusables sont l'engagé volontaire ou le rengagé qui, après avoir signé leur contrat et reçu leur feuille de route, ne rejoignent pas, parce qu'ils se sont ravisés.

Il est aussi une catégorie d'individus, assez rare heureusement, qui refusent de rejoindre parce que leurs convictions politiques ou religieuses leur font abominer l'armée. Au moyen-âge, nous avons vu l'Eglise manifester son « horror sanguinis » pour s'en remettre au bras séculier de l'exécution des sentences prononcées par les Tribunaux de l'Inquisition. C'est une semblable répulsion pour le métier des armes qui anime les objecteurs de conscience.

Depuis quelques années, nous avons vu comparaître devant le Tribunal Militaire de Paris certains de ces objecteurs : les uns appartenaient à des milieux sociaux très honorables, mais avaient subi l'influence néfaste de doctrines religieuses ou révolutionnaires. C'est ainsi que furent condamnés des séminaristes, de jeunes pasteurs protestants et même un officier de réserve qui estimaient incompatibles avec les obligations militaires, leurs convictions philosophiques.

D'autres, comme Leretour¹, l'iconoclaste de la statue de Déroulède, Fergeas, qui fit la grève de la faim pour obtenir une mise en liberté en cours de peine, anarchistes militants, se refusaient à accomplir leur service militaire légal ou une période de réserve, préférant la prison à la caserne.

Que les sentiments qui animent ces insoumis aient paru légitimes à leurs auteurs, il n'importe. Nous ne pouvons, nous n'avons pas le droit de nous faire juge de l'opportunité de répondre à l'appel de l'autorité militaire, sinon ce serait la faillite de notre système de recrutement.

Aussi importe-t-il de punir plus sévèrement les objecteurs de conscience ou les insoumis volontaires que les négligents — nous y reviendrons.

3°) *Les Insoumis de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928.* — Ce sont les réformés définitifs, les réformés temporaires, les hommes du service auxiliaire, les ajournés, les exemptés.

Lorsqu'un conscrit se présente devant le conseil de révision, il est soumis à l'examen d'une commission médicale. Si son état de santé est satisfaisant et s'il ne présente pas d'infirmités, il sera déclaré « bon pour le service armé », puis sera appelé avec le contingent de sa classe pour effectuer la durée légale de son service actif.

Si, au contraire, son état de santé est déficient ou s'il présente une légère infirmité (strabisme, mauvaise dentition, etc...), qui ne le rende pas inapte, tout en ne lui per-

(1) Les objecteurs de conscience et la grève de la faim. Général NIESSEL, le Figaro. Samedi 18 novembre 1933.

mettant pas d'appartenir à une unité armée, il sera classé dans l'auxiliaire.

Il en est d'autres que leur état de santé ou une infirmité (pied bot, vue basse, etc...), rendent inaptes à tout service militaire. Ils en seront exemptés.

Il est enfin une dernière catégorie d'individus qui tout en étant pas aptes à servir pour le moment, par suite d'un mauvais état de santé, peuvent le devenir. Ce sont les ajournés. Ils sont tenus, sur nouvelle convocation, de se présenter devant le Conseil de révision, qui les classera, ou « service armé » ou « service auxiliaire » si leur état de santé s'est amélioré, ou, au contraire, les ajournera à nouveau. Cet ajournement se transformera en réforme définitive n° 2, après trois passages devant le Conseil de révision.

Une mesure identique pourra être prise à l'égard des jeunes recrues de faible constitution, dans les trois mois qui suivront leur incorporation. Ils seront alors renvoyés dans leurs foyers, après passage devant la commission de réforme qui les mettra en réforme temporaire, à charge par eux, sur nouvelle convocation, de comparaître à nouveau, un an plus tard, devant ladite commission. Après deux réformes temporaires, ils seront, sur troisième examen, réformés définitivement n° 2.

Ces ajournés ou exemptés, ces réformés temporaires et définitifs étaient tenus d'accomplir des changements de résidence au même titre que les jeunes soldats, les disponibles ou les réservistes. N'ayant pu être touchés par la convocation du Conseil de révision ou de la commission de réforme, ils étaient déclarés « bon absent », « bon service armé », puis convoqués par leur bureau de recru-

tement; un ordre d'appel et un ordre de route ne les ayant pas touchés ou n'ayant pas pu leur être notifié, ils étaient déclarés insoumis à l'expiration des délais de grâce et traduits devant les Tribunaux Militaires.

Assimilables aux négligents, leur bonne foi était incontestable. Bien plus, les réformés définitifs ou les exemptés ne pouvaient comprendre qu'il y eût deux définitions des expressions : « réforme » et « exemption », celle du dictionnaire et celle du bureau de recrutement. Ils se croyaient libérés de toute obligation militaire et constataient, cependant, à leurs dépens, qu'il n'en était rien.

C'est contre cette situation critique que mes confrères et moi, nous nous sommes élevés pendant plusieurs années; nos efforts n'ont pas été vains, car nous avons fait adopter rapidement par le Tribunal Militaire de Paris une jurisprudence constante : les exemptés et les réformés définitifs furent régulièrement acquittés à la minorité de faveur.

L'autorité militaire s'en émut et avec le concours des Commandants de bureau de recrutement, l'article 20 de la loi du 31 mars 1928, fut modifié par la loi du 26 juin 1933 : si, désormais, les réformés temporaires, les ajournés et les auxiliaires sont tenus de se présenter, en temps de paix, devant les commissions de réforme ou les conseils de révision, partant, d'effectuer des changements de résidence qui leur permettent d'être convoqués fructueusement, par contre, les exemptés et les réformés définitifs ne sont tenus de comparaître devant la commission de réforme qu'en cas d'hostilités, aux époques fixées par le Ministre de la guerre et par voies d'affiches. Les poursuites judiciaires ont été abandonnées contre eux en temps de paix.

4°) *Les Insoumis de guerre.* — Bien que le délit d'insoumission en temps de guerre soit, en fait, le plus grave des délits militaires, il est sanctionné de façon assez modérée : l'article 193 du Code de Justice militaire prévoit un emprisonnement de deux ans au moins — cinq ans au plus — cette peine de prison étant transformée en détention pour les officiers.

Nous ne parlerons que pour mémoire de la désertion à l'ennemi, punie de mort avec peine complémentaire de la dégradation militaire (article 196 du Code de Justice Militaire).

Si la menace d'un châtiment impitoyable s'impose à l'égard des déserteurs en temps de guerre, si la crainte de la mort sur le champ de bataille doit trouver son équivalent dans un châtiment de même nature, en cas de défaillance, il faut admettre aussi que cette défaillance est parfois excusable. Nous avons eu à défendre, voici quelques années, un déserteur à l'ennemi qui, dix-sept ans après sa désertion, s'était constitué volontairement prisonnier à la Place Militaire de Paris. Il bénéficia des circonstances atténuantes et fut condamné au minimum de la peine : cinq ans de travaux forcés.

Or, cet individu avait fait trois ans de front, en premières lignes. Il avait été grièvement blessé deux fois, puis renvoyé au feu. Démoralisé, à la suite d'observations injustes et répétées d'un sous-officier qui lui manifestait de l'animosité, il passa dans les lignes ennemies. Envoyé en camp de concentration, il devait s'en évader plus tard.

Son geste, très grave, m'est toujours apparu moins répréhensible que celui de l'insoumis de guerre. En effet, l'insoumis de guerre est un insoumis volontaire qui a,

sciemment, froidement, accompli son forfait contre la Patrie.

Le plus souvent, il n'a pas rejoint parce qu'il avait une situation prospère à l'étranger où il était à l'abri des poursuites (l'extradition ne pouvait lui être appliquée). Il n'a pas hésité à mettre sa vie en sécurité, de même que sa fortune. Pendant que ses compatriotes défendaient le sol natal, que des Français, résidant également hors de France, rejoignaient leur corps, abandonnant tout pour faire leur devoir; pendant que ces défenseurs de la Patrie tombaient sur les champs de bataille, l'insoumis thésaurisait tranquillement, loin du danger, jouissant de l'estime de son entourage, encouragé souvent à ne pas rejoindre par sa propre famille.

Il escomptait une loi d'amnistie qui lui permettrait de revenir en France, avec l'assurance de l'impunité. Il est rentré souvent, avec fortune faite ou pour des raisons de famille, pour toucher un héritage. Bien rarement, il s'est constitué prisonnier et n'a dû son arrestation qu'au hasard, à une imprudence.

Il est de Jurisprudence que les Tribunaux militaires prononcent contre ces insoumis de guerre une peine d'emprisonnement égale à la durée des hostilités, et encore, assez fréquemment, descendent-ils au-dessous de cette durée.

C'est faire montre de clémence, sans raison, à l'égard d'individus que le remords n'a pas effleuré et qui doivent leur vie à leur lâcheté, pendant que leurs frères dorment au Champ d'honneur. Aussi préconisons-nous une aggravation de la sanction, en ce qui les concerne, et plus d'humanité envers les déserteurs.

*

**

III. LA PEINE DE LA CONFISCATION GÉNÉRALE¹. — Le Code de Justice Militaire de 1928, en rétablissant la peine de la confiscation à « l'égard des déserteurs à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, des insoumis réfugiés ou restés à l'étranger, en temps de guerre » (art. 199 du Code J. M.) a fait revivre une vieille peine appliquée depuis l'antiquité Romaine :

La lex Julia de vi privata emportait confiscation du tiers des biens du créancier qui s'était emparé de la chose du débiteur de sa propre autorité, en se faisant justice lui-même, de même que de ceux du père qui soustrayait son fils au service militaire, en temps de guerre (origine véritable de notre art. 199 du C. J. M.).

Depuis l'époque romaine à travers la législation gauloise, l'ancien Droit et le Droit révolutionnaire, la confiscation générale, qu'elle se propose un but politique ou un but fiscal, ne s'appliqua plus qu'à des crimes de délits visant la personne du roi, la religion catholique et la sécurité de la nation, sans qu'il ait été fait allusion à quelques crime ou délit visant les obligations militaires des Français.

Il fallut attendre la loi du 14 novembre 1918 visant certains crimes politiques et celle du 9 mars 1928 portant modification du Code de Justice Militaire pour voir renaître la confiscation générale. La loi de 1918 était la conséquence des événements graves de 1915; celle de 1928, inspirée par les défections de militaires déserteurs ou insou-

(1) La confiscation générale en droit français moderne. Ferdinand EHRHARD, Thèse Rennes, 1934.

mis en temps de guerre, tendait à réprimer le renouvellement de pareils crimes ou délits dans l'avenir.

Nous n'étudierons que l'article 199 du nouveau Code de Justice Militaire.

Est puni de la confiscation générale des biens le déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, l'insoumis qui s'est réfugié ou est demeuré à l'étranger en temps de guerre. L'article 201 du C. J. M. complète l'article 199 : La confiscation est maintenue si le criminel ou le délinquant se présentent volontairement ou sont arrêtés. Elle n'est pas maintenue s'ils sont acquittés (article 200 C. J. M.).
tent volontairement ou sont arrêtés. Elle n'est pas maintenue s'ils sont acquittés (article 200 C. J. M.).

La confiscation revêt un caractère complémentaire des peines principales de mort, détention, déportation et, en général, de toute peine criminelle militaire.

Caractères de la peine :

C'est une peine pécuniaire, obligatoire, perpétuelle :

a) *pécuniaire* : C'est la seule peine ayant ce caractère du Code de Justice Militaire;

b) *obligatoire* : Elle n'est pas laissée à l'appréciation du Juge qui doit l'appliquer légalement en tout état de cause;

c) *perpétuelle* : Elle porte sur les biens présents et à venir du condamné et, de ce chef, on ne peut jamais la considérer comme entièrement exécutée.

Cette peine, qui est injuste, puisqu'elle frappe, non seulement le coupable, mais sa famille, ne porte pas les mêmes effets, suivant qu'elle s'applique aux riches ou aux pauvres : Elle est rigoureuse aux premiers, indifférente aux seconds.

Elle est indivisible en ce que son champ d'application n'est pas laissé à l'appréciation du juge : ce dernier ne peut ordonner la confiscation partielle s'il estime que des circonstances atténuantes militent en faveur de l'accusé. De ce fait, elle manque de souplesse et n'atteint pas le but moral qu'elle se propose. Enfin, elle est surtout intimidante (et pécuniaire pour le traître et l'espion qui ont agi par lucre et dont le salaire honteux sera confisqué).

« Une atténuation en ce qui concerne la famille du condamné, sera apportée à la confiscation : le sequestre des biens du condamné pourra être autorisé par ordonnance du Président du Tribunal Civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné à fournir des aliments à ses enfants, à sa femme ou à ses ascendants. Ultérieurement, si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation-partage de ses biens, conformément aux règles du Droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires ».

« Si le condamné est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant ni ascendant, il sera procédé à la vente de ses biens au profit de la nation ».

Que vaut un pareil système ? Il est disproportionné. A une peine principale qui, avec le jeu des circonstances atténuantes, peut devenir légère, vient s'ajouter une peine terrible et immuable. Il est à craindre que les tribunaux militaires qui auront à sanctionner les crimes ou délits susceptibles d'entraîner la confiscation, acquittent les prévenus injustement, pour écarter une mesure répressive

qu'ils devraient appliquer aveuglément en cas de condamnation.

Cette peine ne pourra d'ailleurs jouer qu'à l'égard des criminels ou délinquants de l'avenir, la loi du 9 mars 1928 n'ayant pris effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1929, et de ce fait, étant inapplicable aux crimes et délits commis avant cette date.

Notons que, si elle est injuste, la confiscation sera dans bien des cas, irréalisable.

On ne pourra même pas appliquer au dettier insolvable les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.

D'un mot nous estimons qu'il y a lieu, dans une réforme du C. J. M., soit d'abolir purement et simplement la confiscation si on lui conserve son caractère général, soit de l'assouplir en permettant au juge de l'appliquer facultativement, si l'on admet qu'elle peut ne bénéficier à la nation que partiellement.

IV. LA RÉPRESSION DE L'AVENIR. — Nous l'appliquerons aux diverses catégories d'insoumis que nous venons d'étudier.

1°) *Les négligents.* — Nous assimilerons aux négligents les insoumis de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par celle du 26 juin 1933, c'est-à-dire les hommes du service auxiliaire, les ajournés et les réformés temporaires.

Un système répressif, à deux degrés, serait plus équitable et plus efficace à la fois :

a) à l'égard des jeunes soldats, une peine disciplinaire, avec affectation dans un régiment disciplinaire, s'inspirant du système pratiqué sous la loi du 6 Floréal an XI, serait suffisante. En effet, l'appelé, qui rejoint tardivement, mais pendant les délais de grâce, est puni d'une sanction disciplinaire prise par le chef de corps. Cette peine pourrait être portée au double et l'infraction sanctionnée également par le chef de corps.

En cas de récidive, le système actuel de un mois à une année d'emprisonnement pourrait être maintenu.

b) à l'égard des hommes disponibles ou des réservistes, nous envisageons un système un peu différent :

Pour les délinquants primaires, une peine d'amende pouvant aller de 16 à 100 frs, produirait d'excellents résultats. On nous opposera que ce système n'est pas compatible avec les textes du Code de Justice Militaire qui ne prévoit pas de peines pécuniaires. Et la confiscation générale, qui est bien autrement terrible et injuste ?

Notons, d'autre part, que la loi du 4 mars 1932, modifiant l'article 254 du Code de Justice Militaire, prévoit la condamnation à l'amende avec commutation en un emprisonnement de deux à six mois.

Il serait possible de concevoir cet emprisonnement comme une monnaie d'échange, comme moyen de contrainte par corps — de même qu'en matière de droit commun.

Pour les récidivistes (1^{re} fois) le système actuel de un mois à une année d'emprisonnement subsisterait.

Pour les récidivistes (2^e et autres fois, le cas est fréquent), l'emprisonnement serait de 6 mois à 2 ans.

On affirmerait ainsi la différence entre l'infraction du

jeune soldat, ignorant de la discipline militaire et dont le casier judiciaire ne serait pas souillé pour une simple négligence et celle du disponible ou du réserviste, moins excusable, sanctionné pour la première fois d'une légère peine correctionnelle d'amende.

2°) *Les objecteurs de conscience ou les insoumis volontaires.* — Les pénalités prévues à l'article 193 du Code de Justice Militaire sont insuffisantes. Un système plus rigoureux s'impose. En effet, ces individus sont dangereux, tant pour les opinions qu'ils professent que pour le désordre et le trouble que crée leur attitude dans leur entourage.

L'emprisonnement pourrait être porté à 6 mois au moins, 2 ans au plus, pour les délinquants primaires.

En cas de récidive, l'emprisonnement serait de 2 ans au minimum, 5 ans au maximum.

3°) *Les Insoumis du temps de guerre.* — Une même aggravation de la répression s'impose à l'égard de ces délinquants. La peine de la réclusion pendant cinq ans au moins, 10 ans au plus, remplacerait avantageusement l'emprisonnement avec obligation pour le condamné, à l'expiration de sa peine, d'accomplir dans un régiment disciplinaire le temps durant lequel il s'est soustrait à ses obligations militaires.

Cette peine de réclusion serait subie en Maison Centrale, alors que l'emprisonnement ne l'est qu'en prison militaire, avec un régime pénitentiaire beaucoup plus clément.

Il ne nous paraît pas utile de prévoir la récidive, presque improbable. A toutes fins utiles, on pourrait envisa-

ger l'application du maximum de la peine : dix ans de réclusion.

Quant à la confiscation générale, ainsi que nous l'avons dit plus haut, son application étant pratiquement impossible et foncièrement frustratoire à l'égard de la famille du condamné, nous estimons qu'il y a lieu de la faire disparaître du Code de Justice Militaire ou de la rendre facultative.

REMARQUE IMPORTANTE. — S'il importe de modifier le texte de l'article 193 du Code de Justice Militaire dans le sens que nous avons suggéré, il est une réforme, d'ordre matériel, qui s'impose avant toute autre : c'est une meilleure publicité des obligations militaires.

Tout Français, avant son incorporation, et après avoir accompli la durée légale de son service militaire, de son engagement volontaire ou de son rengagement, est mis en possession d'un livret militaire individuel.

Ce livret, qui contient la mention des états de service de l'intéressé, reproduit sur les plats de sa couverture, quelques articles du Code de Justice Militaire, notamment ceux relatifs au délit d'insoumission. Le texte est imprimé en petits caractères et son importance échappe au porteur du livret, parce qu'elle ne lui est pas signalée, et qu'il a négligé, aussi, de le lire. Il serait utile de l'insérer dans le corps même du livret en gros caractères pour attirer l'attention du lecteur.

Dans ces conditions, il n'y aurait pas de surprise, pas d'équivoque qui permette aux intéressés de soulever des contestations analogues à celles que présente une police d'assurances anglaise dont les clauses sont imprimées en

petits caractères, ou le billet de chemin de fer anglais, portant au verso, en caractères microscopiques, certains textes sur la police des chemins de fer, clauses et textes qui ne sont pas opposables à l'assuré et au voyageur d'après la Jurisprudence de la « Jurisdiction of Equity ».

TROISIEME PARTIE

LA
REPRESSION DE L'INSOUMISSION
A L'ETRANGER

La répression sanctionne l'insoumission dans les pays qui possèdent une armée organisée. Mais il est à constater que les nations qui ont subi l'empreinte d'un fascisme de droite ou d'un fascisme de gauche ont considérablement aggravé les peines qui sont prononcées contre les délinquants.

Alors que des royautés constitutionnelles ou des républiques fédérales appliquent un système répressif analogue à celui institué dans notre Code de justice militaire, les Républiques Soviétiques et le Reich Allemand organisent un système en harmonie avec la militarisation de l'état.

Nous étudierons par simple comparaison les mesures répressives pratiquées en matière d'insoumission, tant en Belgique et en Suisse, que dans les Républiques Soviétiques et en Allemagne.

I. LA LÉGISLATION BELGE. — Le code militaire belge est contenu dans la loi du 27 mai 1870 promulguée au *Moniteur* du 4 juin 1870. Il a été modifié par la loi du 24 juillet 1923¹.

Il est complété, en ce qui concerne le recrutement de l'Armée, par les lois du 10 mars 1923 (sur l'organisation des milices) et du 4 août 1923 (sur le recrutement), fusionnées en vertu de l'Arrêté Royal du 15 août 1923.

Examinons successivement les textes relatifs à l'insoumission.

Article 76. — Sont déclarés réfractaires :

a) les Belges qui ne se sont pas inscrits dans la réserve de recrutement, au 31 décembre de l'année où ils ont eu 19 ans;

b) ceux qui, ayant acquis la nationalité Belge après avoir atteint l'âge de 19 ans, n'ont pas été inscrits dans la réserve de recrutement conformément à l'article 7 ;

c) les miliciens qui, dûment convoqués devant le bureau de recrutement, ne comparaissent pas, à l'exception de ceux qui ont demandé à devancer l'appel de leur classe et dont la non comparution constitue une renonciation à la faveur sollicitée »...

Article 82. — « Sont traités comme déserteurs :

a) celui qui, désigné pour le service, n'a pas rejoint son corps ou service, en temps de paix, dans les quinze jours, en temps de guerre, dans les trois jours après la date fixée;

(1) Codes Belges. Editions Bruylaut, Bruxelles, 1927, pages 729 et suivantes.

(2) Codes Belges. Editions Bruylaut, Bruxelles, 1927, pages 758 et suivantes.

b) l'inscrit dans la réserve de recrutement qui, appelé au service actif en vertu de l'article 3, paragraphe C., ne se sera pas rendu à l'endroit qui lui aura été désigné dans les trois jours après la date fixée.

L'organisation du Recrutement Belge, comme on le voit, présente de grandes analogies avec le nôtre, même distinction entre les appelés et les réservistes, un délai de grâce pour rejoindre.

Cependant, ce système offre aussi des différences :

Age légal d'incorporation fixé à 19 ans en Belgique, alors qu'il est de 20 ans en France;

Délai de grâce, pour rejoindre, de quinze jours pour le jeune soldat belge, alors qu'il est de trente jours chez nous;

Délai de grâce de trois jours pour le réserviste alors qu'en France, il est fixé à quinze jours.

Nous remarquons également que le législateur Belge emploie l'expression archaïque de « réfractaire » pour qualifier l'insoumis, et qu'il l'assimile au déserteur, en ce qui concerne l'application de la loi pénale militaire, imitant, sur ce point, la législation française antérieure à la loi du 21 mars 1832.

*
**

Comment le législateur Belge sanctionne-t-il l'insoumission ? La loi du 27 mai 1870, modifiée par celle du 24 juillet 1870, édicte :

Article 46. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion en temps de paix, sera puni de l'emprisonnement militaire de 2 mois à 2 ans.

Article 47. — L'emprisonnement sera de 3 mois à 3 ans, en cas de récidive, de désertion de concert avec un camarade, d'emport d'armes, en patrouille, s'il va à l'étranger, avec usage de faux congé ou fausse permission, si la désertion a duré plus de six mois.

Article 48. — Le maximum des peines porté aux deux articles précédents, sera prononcé lorsque la désertion aura lieu en temps de guerre.

Ces peines sont applicables aux réfractaires, aux termes de l'article 82 de la loi du 4 août 1923.

Ce système répressif, sans être parfait, est plus complet que le nôtre. La répression est progressive en cas de récidive (deux mois à deux ans, pour les délinquants primaires, trois mois à trois ans pour les récidivistes) alors que l'article 193 de notre code de Justice militaire ne prévoit qu'un emprisonnement de 1 mois à 1 année.

Par contre, il est trop doux pour les insoumis de guerre, condamnés à 3 années de prison au maximum, alors que notre législation prévoit l'emprisonnement de deux à cinq ans.

*
**

II. LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUISSE. — La Suisse s'est donné un code de Justice Militaire le 13 juin 1927¹, dans le chapitre IV « sur les infractions au devoir de servir », il est traité de l'insoumission aux articles 81, 82, et 85.

Article 81. Refus de servir. — « celui qui, dans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service mili-

(1) Feuille Fédérale Suisse. Annexes, 1927-1-805.

taire, n'aura pas obéi à un ordre de marche, ou à un ordre de mise sur pied, ou à un ordre de se présenter au recrutement, sera puni de l'emprisonnement.

En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

Si plus tard, le délinquant se présente spontanément pour faire le service, le Juge pourra atténuer librement la peine (conformément à l'article 47 du C. J. M. qui édicte : « dans le cas où la loi prévoit l'atténuation libre de la peine, le Juge n'est lié, ni par le genre, ni par le minimum de la peine prévu pour le crime ou délit; mais il reste lié par le minimum légal de chaque genre de peine »).

Article 82. Négligence de se présenter au service. — « Celui qui, sans avoir le dessein de se soustraire au Recrutement ou au service militaire, n'aura pas obéi à un ordre de route de se présenter au recrutement, à un ordre de marche, ou à un ordre de mise sur pied, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

L'Infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion jusqu'à cinq ans.

Article 85. Omission illicite de rejoindre. — « Celui qui, en temps de guerre, ayant été séparé de son corps, aura omis de le rejoindre ou de rejoindre le corps le plus rapproché;

« Celui qui, ayant été fait prisonnier, aura omis, à la fin de sa captivité ou avant la fin du temps de guerre, de se présenter immédiatement à une troupe ou à une autorité militaire, sera puni de l'emprisonnement ».

Une première remarque visera la différence faite par le législateur suisse entre le déserteur et l'insoumis. Le code militaire fédéral traitera de la désertion dans un autre chapitre et ne confondra pas ce délit avec celui d'insoumission, comme le fait la loi belge et, nous le verrons plus loin, le nouveau code de Justice militaire Allemand.

Le système répressif est aussi mieux dosé. La loi suisse fait une distinction très nette entre l'insoumis volontaire et le négligent; si elle préconise pour le premier, la peine de la réclusion pour l'appelé qui refuse de servir, sa bienveillance descend jusqu'à l'emprisonnement disciplinaire qui nous paraît souhaitable dans notre projet de réforme du Code de Justice militaire.

Ce système fait aussi la distinction entre l'appelé et le réserviste, punissant celui-ci de l'emprisonnement simple, celui-là de la réclusion. Il tient compte également de la présentation volontaire, principe consacré en France par la jurisprudence des Tribunaux militaires.

Enfin, le code de justice militaire fédéral Suisse fait une dernière distinction, en temps de guerre, entre l'insoumis qui ne rejoint pas à la mobilisation, et le militaire fait prisonnier qui ne rejoindra pas son corps soit après son évasion, soit à la fin de sa captivité. Il les punit d'ailleurs d'une peine d'emprisonnement.

Cette peine qui paraît rigoureuse à l'égard de prisonniers qui ont fait une partie de la guerre en premières lignes, qui ont souffert de privations et des mauvais traitements en captivité, qui se sont évadés au péril de leur vie, est nettement insuffisante à l'égard des insoumis volontaires, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, qui ont payé

leur vie d'une lâcheté. La réclusion que nous proposons, nous paraît indispensable.

Notons que pendant la guerre de 1914-1918, le législateur suisse fit montre d'une extrême bienveillance à l'égard des insoumis à l'étranger qui rejoignent leur corps. Le code fédéral rendit le 5 octobre 1916 un arrêté suspendant les poursuites à leur égard. S'ils se conduisaient bien par la suite, les dites poursuites pouvaient être définitivement abandonnées.

Par la suite, l'arrêté du 5 octobre 1916 fut abrogé par celui du 30 mai 1919¹; à partir du 15 juin 1919, les militaires qui ne s'étaient pas présentés ou s'étaient présentés tardivement devaient être poursuivis en application de l'ordonnance du Code Fédéral du 30 novembre 1917².

*

**

III. LA LÉGISLATION ALLEMANDE. — Le code pénal militaire allemand a été remanié plusieurs fois, depuis le début du 20^e siècle, par les lois des 8 août 1913, 14 juillet 1914, 27 avril 1917 (abaissant certaines peines), 25 juillet 1918 (l'adoucissant).

La loi du 17 août 1920 abrogea la juridiction militaire; celle du 30 avril 1926 simplifia le code pénal militaire, les lois des 16 juin 1926, 26 mai 1933, 24 novembre 1934, 16 juillet 1935 le modifièrent.

Voici les dispositions du Code de Justice Militaire allemand qui régissent l'Insoumission³ :

(1) Feuille Fédérale Suisse, 1919-V-482.

(2) Walther BRUCKHARDT. — Droit Fédéral Suisse, Tome IV, pages 898 et suivantes, paragraphes VII et IX.

(3) Code Pénal militaire Allemand. Berlin, 1935.

Article 69. — « Celui qui quitte sa troupe ou son office, ou qui n'y revient plus, dans l'intention de ne pas remplir ses obligations concernant les services dans l'armée pour la perpétuité ou pour arriver à l'extinction de ses obligations de service, sera puni comme déserteur;

« Est assimilé au déserteur celui qui quitte sa troupe ou son office ou qui en reste éloigné, dans l'intention de ne pas remplir ses obligations pour la durée d'une guerre ou en cas de troubles intérieurs, etc..., qu'il appartienne à la troupe en général ou à ses parties mobiles. »

Article 70: — « La désertion sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans; en cas de première récidive, cet emprisonnement sera porté à 1 an au minimum, à 5 ans au maximum; en cas de nouvelle récidive, la peine à appliquer sera la réclusion de 5 à 10 ans.

Dans les cas moins graves, la peine de la réclusion pourra être commuée en un emprisonnement de 3 à 6 mois;

La tentative sera punie également et de la même façon. »

Article 71. — « La désertion en temps de guerre sera punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans. Dans les cas moins graves, la peine pourra descendre jusqu'à une année de prison.

En cas de récidive, si la première désertion a été commise en temps de paix, la peine à appliquer sera la réclusion de 5 années au moins;

« Si la désertion antérieure a eu lieu en temps de guerre, la peine sera la réclusion perpétuelle ou pendant 10 ans au moins. »

Article 72. — « Si la désertion a eu lieu de concert avec un ou des camarades, la peine s'augmentera de 1 à 5 années en temps de paix.

« Si la désertion a lieu en temps de guerre, la réclusion sera substituée à l'emprisonnement.

« L'instigateur sera puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, ou de la réclusion de 5 à 10 ans.

Article 75. — « Si le délinquant se constitue prisonnier dans les six semaines qui suivent sa désertion, en temps de paix; dans la semaine, en temps de guerre, la peine pourra être atténuée. »

Article 76. — « La prescription du délit court du jour où le délinquant aurait rempli son service, s'il n'avait pas commis le délit. »

Le code militaire allemand confond l'insoumis ou plutôt le réfractaire (*fahnenflucht*) et le déserteur, suivant les mêmes errements que la législation belge.

Il ne marque pas de différence entre l'insoumis volontaire et le négligent. Par contre, il tient largement compte de la récidive, qu'il dose méthodiquement :

En temps de paix, 6 mois à 2 ans pour les délinquants primaires, 1 à 5 ans pour la première récidive, 5 à 10 ans de réclusion pour les autres récidives, avec faculté de descendre à l'emprisonnement de 3 à 6 mois dans les cas moins graves;

En temps de guerre, 5 à 10 ans de prison pour les délinquants primaires; 5 ans de réclusion au moins si le récidiviste avait antérieurement été poursuivi en temps de paix; réclusion perpétuelle ou de 10 ans au moins s'il avait été déjà poursuivi en temps de guerre.

L'instigation est également punie suivant les mêmes règles.

Un rapprochement est à faire entre le Code de Justice Militaire Allemand et le Code de Justice Militaire fédéral Suisse : ces deux codes prévoient une atténuation de la peine en cas de présentation volontaire du délinquant. Notre Code de Justice Militaire est muet sur ce point. Il devrait être modifié dans ce sens, pour consacrer une jurisprudence dont nous avons déjà parlé.

Une dernière remarque visera la prescription : le Code de Justice Militaire Allemand la fait courir du jour où le délinquant aurait rempli son service, s'il n'avait pas commis le délit.

Le Code de Justice Militaire Français, au contraire, nous l'avons vu, ne la fait courir qu'à compter du jour où le délinquant a atteint l'âge de 50 ans, en temps de paix.

En temps de guerre, l'insoumission ne se prescrit pas, si le délinquant s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires (art. 199, § 1, et 202, § 2 du C. J. M.).

*

**

IV. — LA LÉGISLATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES.

Le système social de l'Union des Républiques Soviétiques repose sur la militarisation absolue de la population civile qu'elle met sur un pied d'égalité avec les Troupes. On comprend qu'une discipline très sévère en soit la conséquence directe. La moindre infraction est réprimée du-

rement, à peine de voir l'édifice social chanceler sur ses bases.

Bien qu'une réaction se dessine contre l'ancien système autoritaire Bolchevique (le procès récent qui coûta la vie à 16 membres du parti de Trotsky en est la preuve), la législation en vigueur n'a pas encore été rapportée.

« Les délits militaires constituent le chapitre IX du Code Pénal Soviétique. Ces délits sont ceux dirigés contre le mode établi d'accomplissement du service militaire par des militaires et par des personnes soumises aux obligations militaires de l'Armée Rouge, des ouvriers et paysans, lors de leur présence dans les Rangs de l'Armée Rouge des ouvriers et paysans, ainsi que par les citoyens faisant partie de détachements spéciaux formés en temps de guerre pour le service de l'arrière et du front »¹.

Parmi ces délits figure le délit d'insoumission sanctionné par l'art. 193 (10) et l'article 193 (10 a) (recueil des lois 1929, N^o 64, 12 août 1929).

Article 193 (10). — a) Le fait de ne pas rejoindre à la date fixée et sans motifs valables, lors de l'affectation ou d'un changement d'affectation, ou au retour d'une mission ou d'un congé, entraîne :

La responsabilité encourue en vertu des articles 193 (7), 193 (8), 193 (9) (c'est-à-dire la privation de liberté pendant une durée de un à trois ans, suivant la durée plus ou moins longue de l'abstention du service militaire).

b) Le fait de la part de militaires (en activité) et de réservistes, de ne pas se rendre à la date fixée (et) sans

(1) Code Pénal de la R. S. F. S. R., traduit par Jules PATUILLET. Editions de la Librairie générale de droit et de Jurisprudence, 1935, page 115.

motifs valables, aux appels d'instruction, aux manœuvres et autres exercices d'instruction, de même qu'aux convocations pour des essais de mobilisation, entraîne :

La responsabilité encourue en vertu des mêmes articles, 10 janvier 1931 (Recueil des lois 1931, N° 5, article 46), c'est-à-dire la privation de liberté pendant une durée de un à trois ans.

Article 193 (10^a). — Le fait de se soustraire à l'appel de mobilisation dans les rangs de l'Armée Rouge des ouvriers et paysans et aux appels ultérieurs en vue de compléter l'Armée Rouge des ouvriers et paysans, mise sur le pied de guerre, entraîne :

La privation de la liberté pour un an au minimum et pour le personnel de commandement pour deux ans au minimum, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, la mesure pouvant être élevée, dans le cas de circonstances particulièrement aggravantes, à la mesure suprême de défense sociale, la fusillade avec confiscation du patrimoine, 10 janvier 1931 (Recueil des lois 1931, N° 5, article 46).

Le système rigoureux, trop rigoureux à l'égard de l'insoumis en temps de guerre, puni de la peine de mort comme le déserteur en temps de guerre (art. 193 (10 d)) nous révèle encore ce qu'a de défectueux notre article 193 du Code de Justice Militaire.

La répression soviétique, si elle traite sur un pied d'égalité le jeune soldat appelé et le réserviste, en temps de paix, prévoit une peine plus sévère que celle appliquée en France, — une année au minimum, trois années au maximum, suivant la durée de l'abstention des services mili-

itaires — et se montre plus rigoureuse pour le personnel du commandement qu'elle punit de 2 années de privation de liberté au minimum.

Nous nous inspirons, en grande partie, de l'article 193 (10 a) qui sanctionne l'insoumission du temps de guerre. Sans aller jusqu'à la peine suprême, il nous paraît indispensable d'aggraver une peine trop douce : la réclusion pendant 5 ans au moins, 10 an au plus, remplacerait avantageusement l'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Notons enfin que la confiscation totale ou partielle du patrimoine qui frappe l'insoumis de guerre, trouve son équivalent dans la confiscation totale au profit de l'Etat visée par les articles 198 et 199 du Code de Justice Militaire Français à l'égard des biens des insoumis condamnés par défaut (qui se sont évadés en cours d'instance ou qui se sont réfugiés ou sont demeurés à l'étranger).

QUATRIEME PARTIE

STATISTIQUE
DU DELIT D'INSOUMISSION
PAR COMPARAISON AVEC
D'AUTRES DELITS MILITAIRES

De tous les délits militaires, l'insoumission est le plus fréquent, partant celui qui entraîne le plus de condamnations de la part des Tribunaux militaires.

A titre documentaire, nous reproduisons, ci-après, les chiffres fournis par la statistique officielle de la France qui nous ont été communiqués par l'Office de Statistique du Ministère de l'Economie Nationale pour les années 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, par comparaison avec ceux de l'année 1913, c'est-à-dire à la veille de la grande guerre.

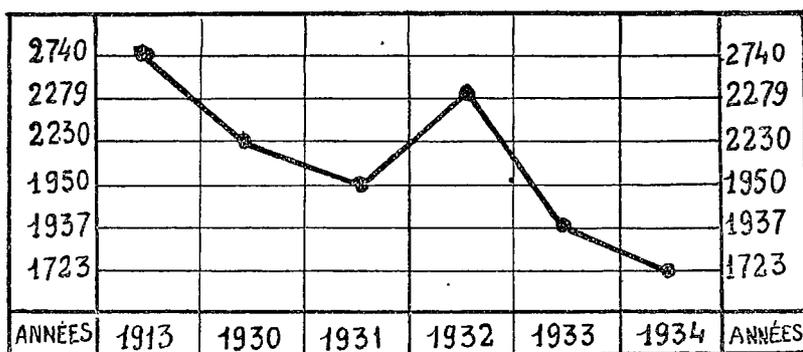
I. — INSOUMISSION.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condam- nations	Sursis	Acquittements
1913	412	467	2.740	717	289
1930	180	989	2.230	336	162
1931	91	1.469	1.950	348	227
1932	110	1.325	2.279	335	250
1933	146	1.248	1.937	282	271
1934	123	996	1.723	193	205

Ce tableau fait apparaître une diminution du nombre des condamnations, qui passe de 2.740 à la veille de la guerre mondiale, à 1.723 en 1934, soit plus de 1.000 condamnations qu'il n'y a pas eu lieu de prononcer. Dans les chiffres fournis par l'Office Statistique pour les condam-

nations, il y a lieu de comprendre celles prononcées avec sursis, comme celles prononcées sans sursis. Notre colonne « sursis » nous permet de mettre en valeur leur pourcentage par rapport à la totalité des condamnations.

Le graphique suivant nous en donnera une idée plus nette :



Cette statistique n'opère pas la discrimination entre les négligents, les insoumis volontaires, les insoumis de l'article 20, les insoumis de guerre.

Mais nous nous permettons d'affirmer, à raison de notre pratique constante des procès militaires, que les négligents et les insoumis de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 (en diminution depuis fin 1933, depuis la loi du 26 juin 1933) forment, de très loin, le gros de l'effectif des condamnés, les objecteurs de conscience et les insoumis de guerre se comptant à raison de quelques unités par an. La raison en est que nombre de ces derniers ont été jugés entre 1920 et 1930 et que les doctrines communistes

ont évolué jusqu'à encourager le respect de la discipline au régiment (en vue, il est vrai, de faciliter le noyautage actif dans les casernes).

Donnons enfin quelques chiffres de comparaison pour des délits similaires pendant les mêmes années, désertion, insubordination et voies de fait.

II. — DÉsertION A L'ENNEMI.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condam-nations	Sursis	Acquittements
1913	6	8	48	—	6
1930	—	2	4	—	1
1931	—	1	3	—	—
1932	—	1	6	—	—
1933	—	1	8	—	—
1934	—	1	2	—	—

III. — DÉsertION A L'ÉTRANGER SIMPLE.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condam-nations	Sursis	Acquittements
1913	21	12	322	92	10
1930	—	2	82	25	7
1931	2	5	72	14	2
1932	3	7	51	19	2
1933	4	4	44	13	1
1934	3	4	53	16	3

IV. — DÉsertION A L'ÉTRANGER AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condamnations	Sursis	Acquittements
1913	—	34	200	17	6
1930	—	3	114	23	7
1931	—	7	147	16	2
1932	—	12	164	16	—
1933	—	1	102	10	—
1934	—	3	137	13	3

V. — DÉsertION A L'INTÉRIEUR SIMPLE.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condamnations	Sursis	Acquittements
1913	49	34	725	207	31
1930	94	84	731	147	25
1931	89	83	759	114	36
1932	83	65	550	166	26
1933	111	45	436	122	26
1934	53	39	327	99	17

VI. — DÉsertION A L'INTÉRIEUR AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condamnations	Sursis	Acquittements
1913	4	7	358	20	9
1930	25	53	1.059	98	23
1931	89	83	759	114	36
1932	54	27	901	93	22
1933	92	26	1.040	79	23
1934	58	17	877	51	17

VII. — INsubORDINATION, OUTRAGES A SUPÉRIEUR A L'OCCASION DU SERVICE.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condamnations	Sursis	Acquittements
1913	130	38	1.188	163	81
1930	147	41	711	146	34
1931	125	37	552	103	21
1932	129	40	537	115	27
1933	106	23	545	125	22
1934	51	20	368	83	25

VIII. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR A L'OCCASION DU SERVICE.

Années	Refus d'informer	Non-lieu	Condamnations	Sursis	Acquittements
1913	27	22	233	23	21
1930	41	16	341	67	36
1931	49	17	340	43	15
1932	37	15	276	56	12
1933	36	26	315	73	20
1934	36	13	250	45	25

Notons que le coefficient des déserteurs à l'intérieur avec circonstances aggravantes est le plus élevé, à raison même de la circonstance très fréquente « d'emport d'effets militaires » qui accompagne la désertion. Peu de variations entre les années 1913 et 1934. C'est le type du délit sanctionné paternellement, d'où son haut potentiel.

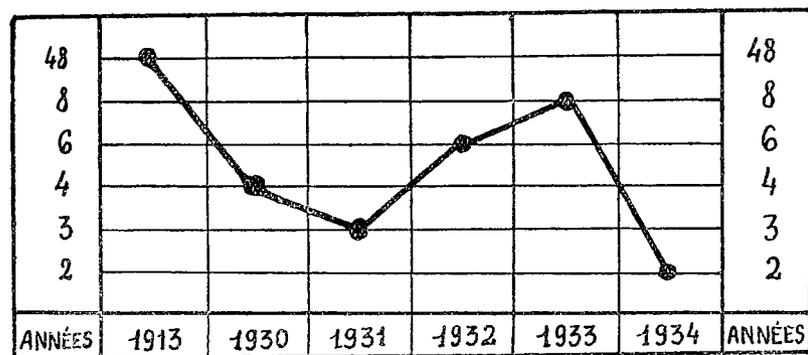
Par contre les infractions à la discipline, insubordina-

tion, (refus d'obéissance), outragés ou voies de faits envers un supérieur à l'occasion du service, ou bien voient leur coefficient s'abaisser sensiblement (1188 en 1913, 368 en 1934 pour les outrages et l'insubordination) ou bien demeurent étalés avec un coefficient peu élevé (233 en 1913, 250 en 1934 pour les voies de fait).

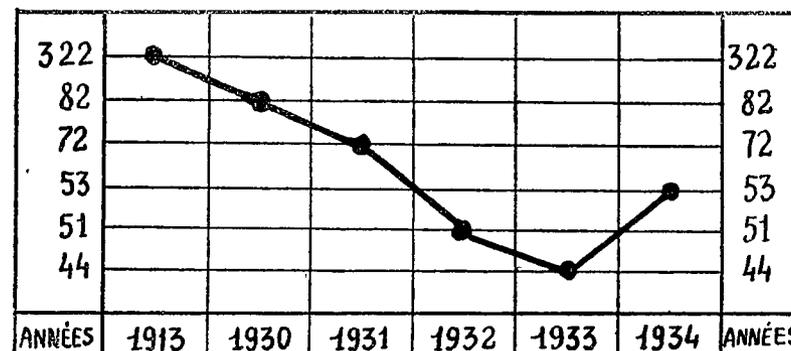
La raison en est dans la sévérité des peines prononcées par les Tribunaux Militaires, peines qui peuvent atteindre 5 années d'emprisonnement (article 209 du Code de Justice Militaire).

Quelques graphiques en donneront une meilleure compréhension :

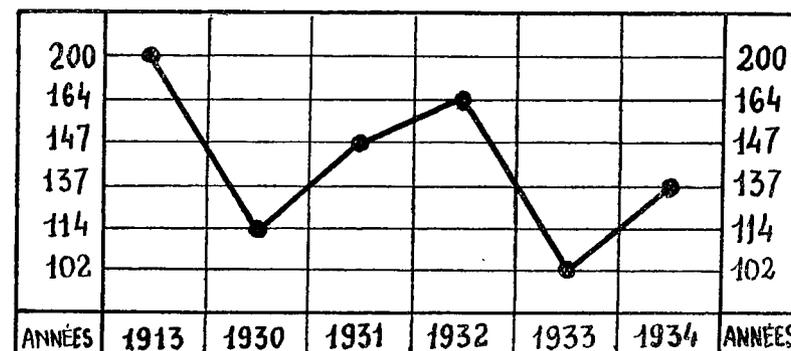
II. — DÉsertION A L'ENNEMI.



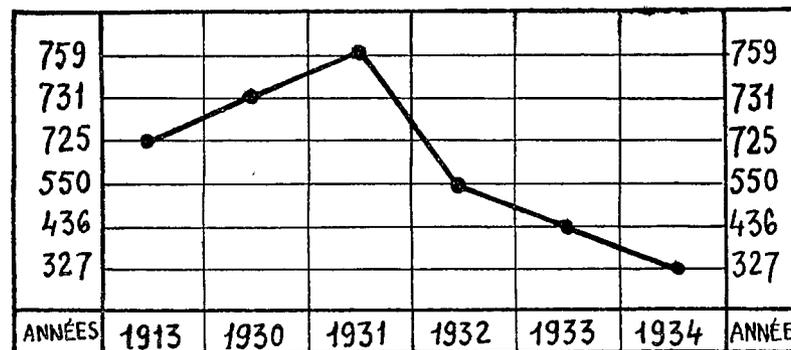
III. — DÉsertION A L'ÉTRANGER SIMPLE.



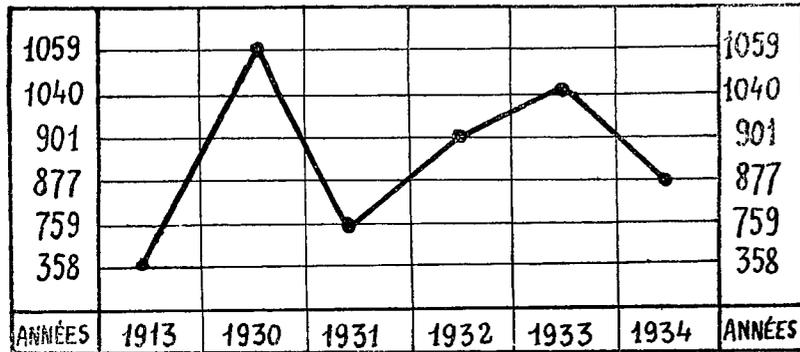
IV. — DÉsertION A L'ÉTRANGER AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.



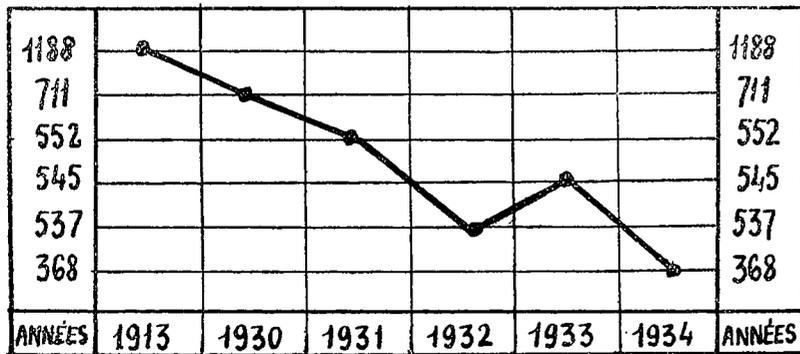
V. — DÉsertION A L'INTÉRIEUR SIMPLE.



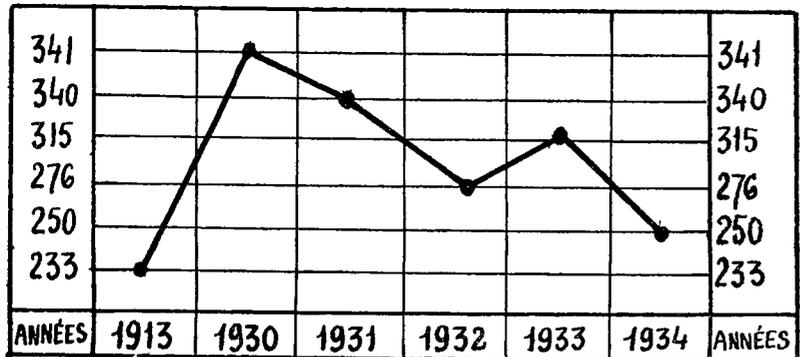
VI. — DÉsertION A L'INTÉRIEUR AVEC CIRCONSTANCES
AGGRAVANTES.



VII. — INSUBORDINATION, OUTRAGES A SUPÉRIEUR
A L'OCCASION DU SERVICE.



VIII. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR
A L'OCCASION DU SERVICE.



CONCLUSIONS

Lombroso, dans « l'homme criminel », Enrico Ferri, dans « la Sociologie criminelle », le Docteur Marro, dans son étude sur « les caractères des criminels », plus récemment le Docteur Alexis Carrel¹ se sont attachés à mettre en valeur des facteurs internes et externes qui influent sur les criminels et les délinquants. Ils ont dégagé les mobiles auxquels ils obéissent et leur œuvre nous ouvre des horizons nouveaux sur la criminalité².

Avant eux, les crimes et les délits étaient considérés intrinsèquement, sans qu'il soit tenu compte de l'agent. Criminels et délinquants étaient punis non parce qu'ils s'étaient rendus coupables de tel crime ou de tel délit, mais parce qu'ils avaient commis tel crime ou tel délit.

Depuis, nous avons fait un grand pas en avant. Il semble que le juge se double d'un psychologue, d'un médecin, qui étudie l'homme criminel avant de le juger, qui se penche sur son passé, sur son hérédité, pour en tirer la substance qui a pu le pousser à agir. Il pèse son intelligence du fait commis, pénètre le milieu dans lequel il a vécu et rend une sentence vraiment en connaissance de cause.

Cet esprit classificateur semble avoir fait défaut au législateur de notre Code de Justice militaire : ainsi que nous nous sommes efforcés de le démontrer, le rédacteur

(1) « L'homme, cet inconnu, Alexis CARREL, Paris, Librairie Plon, 1936.

(2) Georges VIDAL. — Cours de droit criminel, Paris, 8^e édition, Rousseau.

du code Français n'a pas tenu compte de la psychologie de l'agent, notamment en matière d'insoumission; il n'a envisagé que l'acte en lui-même, dégagé du milieu dans lequel il a été commis, il a puni aussi sévèrement le négligent que l'objecteur de conscience.

Un correctif appréciable à cette fausse conception a pu être apporté par les tribunaux militaires composés d'officiers, en dehors du magistrat civil qui les préside, d'officiers, dirons-nous, qui font montre de la plus grande compréhension du cœur des hommes qu'ils ont à juger. Cependant, comme tous les magistrats, ils ne sont pas infaillibles; ils peuvent se tromper et c'est au législateur à ne permettre que le moins d'erreurs possible, en se montrant précis.

Le regard jeté sur les législations militaires étrangères que nous avons rapidement étudiées nous a permis de nous convaincre qu'il y avait œuvre à faire chez nous dans une meilleure classification.

Nous ne prétendons pas que nos brèves observations feront loi et que demain apportera la réforme qui s'impose en matière d'insoumission.

Souhaitons cependant que ce travail fait en marge de notre profession ouvre les yeux au législateur sur l'urgence qu'il y a d'accomplir au plus tôt cette réforme.

Nous appartenons à une nation qui a vu naître Descartes; nous nous devons de faire, plus que quiconque, montre d'esprit cartésien. Or, le législateur moderne semble avoir oublié la leçon donnée par le philosophe : est-ce paresse ou négligence ? est-ce ignorance ? il ne nous appartient pas de juger.

Il nous semble cependant qu'en un domaine aussi im-

portant que celui du recrutement de l'armée, il se doit de se ressaisir. La connaissance de l'homme y gagnera, la justice en sortira plus élevée.

Nos voisins qui obéissent à des gouvernements, soit libéraux, soit autoritaires ont évolué vers une répression plus sévère. Ceux-là même qui sont les plus ardents détracteurs d'un système juridique ancien, se font aussi les champions de la discipline militaire.

La répression n'a jamais été le signe de l'affaiblissement d'une nation. C'est l'application aveugle de cette répression qui en est l'indice. La loi doit frapper, en connaissance de cause, les individus et non leurs gestes. L'élément intentionnel du crime ou du délit doit toujours être présent à l'esprit du magistrat : si l'agent a péché par négligence, la pénitence devra être légère. S'il a persévéré, de propos délibéré, dans son action coupable, il doit être frappé avec la plus grande rigueur. « Errare humanum est, sed perseverare diabolicum ».

Puisse l'avenir nous montrer que nous avons eu raison. Notre pays traverse une crise de conscience douloureuse; les vieux principes d'ordre sont sapés à la base, sous le fallacieux prétexte d'un absurde libéralisme. Si la discipline n'a jamais pesé qu'aux cœurs faibles, ce n'est que dans une meilleure administration de sa justice militaire que la France retrouvera sa vigueur et son lustre.

BIBLIOGRAPHIE

I. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 9 MARS 1928 (Loi portant révision du C. J. M.).

a) *Sénat* :

- 1° Proposition de loi de M. Louis MARIN du 22 juin 1922 (Doc. ann. 404).
- 2° Projet de loi du 27 novembre 1923 (Doc. ann. 757).
- 3° Rapport de M. POUILLE du 27 janvier 1925 (Doc. ann. 18).
- 4° Avis de la commission de l'Armée, par M. RICHARD, du 24 décembre 1925 (Doc. ann. 603).
- 5° Déclaration d'urgence, discussion et adoption les 10, 11, 15 juin, 8 juillet 1926 (J. O. des 11-12-16 juin et 9 juillet 1926. Débats parlementaires, pages 1159, 1176, 1194 et 1340).

b) *Chambre des Députés* :

- 1° Dépôt le 31 juillet 1926, 2° S (Doc. ann. 3284).
- 2° Rapport de M. RICOLFI du 2 février 1928, 2° S (Doc. ann. 5415).
- 3° Avis de la commission de législation civile et criminelle par M. PERNOT, du 21 février 1928, 2° S (Doc. ann. 5576).
- 4° Discussion et adoption le 1^{er} mars 1928, 1^{re} et 2° S (J. O. du 2. Débats parlementaires, p. 1073 et 1090).

II. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 31 MARS 1928. (Sur le recrutement de l'Armée).

a) *Chambre des Députés* :

- 1° Projet de loi du 11 août 1926 (Doc. ann. 3372).
- 2° Rapport de M. BERNIER du 28 juin 1927 (Doc. ann. 4659).

I. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 9 MARS 1928 (Loi portant révision du C. J. M.).

a) *Sénat* :

- 1° Proposition de loi de M. Louis MARIN du 22 juin 1922 (Doc. ann. 404).
- 2° Projet de loi du 27 novembre 1923 (Doc. ann. 757).
- 3° Rapport de M. POUILLE du 27 janvier 1925 (Doc. ann. 18).
- 4° Avis de la commission de l'Armée, par M. RICHARD, du 24 décembre 1925 (Doc. ann. 603).
- 5° Déclaration d'urgence, discussion et adoption les 10, 11, 15 juin, 8 juillet 1926 (J. O. des 11-12-16 juin et 9 juillet 1926. Débats parlementaires, pages 1159, 1176, 1194 et 1340).

b) *Chambre des Députés* :

- 1° Dépôt le 31 juillet 1926, 2° S (Doc. ann. 3284).
- 2° Rapport de M. RICOLFI du 2 février 1928, 2° S (Doc. ann. 5415).
- 3° Avis de la commission de législation civile et criminelle par M. PERNOT, du 21 février 1928, 2° S (Doc. ann. 5576).
- 4° Discussion et adoption le 1^{er} mars 1928, 1^{er} et 2° S (J. O. du 2. Débats parlementaires, p. 1073 et 1090).

II. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 31 MARS 1928. (Sur le recrutement de l'Armée).

a) *Chambre des Députés* :

- 1° Projet de loi du 11 août 1926 (Doc. ann. 3372).
- 2° Rapport de M. BERNIER du 28 juin 1927 (Doc. ann. 4659).

3° Discussion et adoption des 4 et 6 (1^{er} S), 7 juillet (1^{er} S), 22 (1^{er} S) et 23 décembre (1^{er} S) 1927 (J. O. des 5, 7 et 8 juillet, 23 et 24 décembre 1927. Débats parlementaires, pages 2256, 2323, 2363, 3972 et 420), 17 (1^{er} et 2^e S) et 19 (1^{er} et 2^e S), Janvier 1928 (J. O. des 18 et 20 janvier 1928. Débats parlementaires, pages 58, 81, 128, 153).

b) *Sénat* :

- 1° Dépôt le 31 janvier 1928 (Doc. ann. 29).
- 2° Rapport de M. MESSIMY, du 7 février 1928 (Doc. ann. 52).
- 3° Avis de la commission des finances, par Ch. DUMONT, du 28 février 1928 (Doc. ann. 177).
- 4° Rapport supplémentaire de M. MESSIMY, du 7 mars 1928 (Doc. ann. 254).
- 5° Déclaration d'urgence, discussion et adoption les 8 (2^e S) et 9 (2^e S) mars 1928. (J. O. des 9 et 10 mars 1928. Débats parlementaires, pages 587-632).

c) *Chambre des Députés* :

- 1° Retour le 10 mars 1928 (Doc. ann. 5846).
- 2° Rapport de M. P. BERNIER, du 15 mars 1928, 2^e S (Doc. ann. 5924).
- 3° Discussion et adoption le 16 mars 1928. (J. O. du 17 mars 1928. Débats parlementaires, p. 1018).

d) *Sénat* :

- 1° Retour le 16 mars 1928 (Doc. ann. 399).
- 2° Dépôt et lecture du rapport de M. MESSIMY (Doc. ann. 457).
- 3° Discussion et adoption le 17 mars 1928. (J. O. du 18 mars 1928. Débats parlementaires, p. 893).

III. LOI DU 26 JUIN 1933 (portant modification de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée. (Journal Officiel du 29 juin 1933).

IV. DOCTRINES.

Walther Burckhardt. Droit fédéral suisse, 5 vol., Neuchâtel, 1933.

Pierre Huguency. Droit Pénal militaire, Paris, Sirey, 1934.
Lévy-Ulmann. La vie juridique des Peuples, VI (Suisse). Bibliothèque de droit contemporain. Delagrave, 1935.
Le Poittevin. Droit Pénal militaire. T. I., Paris 1905.
Vidal et Magnol. Droit Pénal, 8^e édition.

V. THÈSES.

Ferdinand Ehrhard. La confiscation générale en droit français moderne. Rennes, 1934.
Fianma. La répression des Infractions militaires (Insoumission, désertion, abandon de poste), Paris, 1927.
Paul Manceau. Les Insoumis aux lois militaires, Paris, 1905.
Joseph Vidal. Historique et statistique de l'Insoumission, Paris, 1913.

VI. RECUEILS DE LOIS ET DE JURISPRUDENCE, RÉPERTOIRES. REVUES.

L'actualité politique, financière, judiciaire :

11 octobre 1931. Le délit contraventionnel d'insoumission.
Jean JACQUINOT, avocat à la Cour.
22 novembre 1931. Le délit d'insoumission des réservistes.
Jean SCHWAB, avocat à la Cour.
Bulletin Criminel de la Cour de Cassation. Années 1891, 1911, 1913, 1920, 1921, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1931, 1932.
Bulletin Officiel. Partie permanente. Années 1928, 1929, 1930, 1932.
Dalloz. Répertoire Pratique. cf. « Armées » et « Militaires »
Duvergier. Collection complète des lois, décrets, ordonnances et règlements.
Etudes Criminologiques. 1929, page 168 et suiv. (Le Poittevin. La prescription en matière de désertion et d'insoumission).
La feuille Fédérale Suisse. 1927-1-805.
La gazette du Palais. Tables Alphabétiques 1920-1925, 1925-1930, 1930-35 cf. « Justice Militaire ».
Collection de 1920 à 1936.
Les Pandectes Belges, cf. « Réfractaires ». « Désertion ». « Recrutement ».
Revue de droit Comparé.
Revue de Législation Etrangère.

Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal. 1916. Caron.
Statistique officielle de la France. Années 1913, 1930, 1931,
1932, 1933, 1936.

VII. CODES ETRANGERS.

Code Pénal Militaire Allemand. Berlin, 1935.
Codes Belges. Editions Bruylaut. Bruxelles, 1927.
Codes de la Russie Soviétique. T. 34. Librairie Générale de
Droit et de Jurisprudence, Paris, 1935.
Code Militaire Fédéral Suisse. Feuille Fédérale Suisse, 1927.

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE	VII
PRÉFACE de M ^e Maurice GARÇON, Avocat à la cour de Paris	XI
AVANT-PROPOS du Colonel GUYON, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Paris	XV
INTRODUCTION	1

PREMIERE PARTIE

<i>Le délit d'Insoumission</i>	5
I. Définition	7
II. Nature du délit	7
III. Historique	8
IV. Conditions indispensables à la commission du délit	11
1° Obligation militaire	12
2° Mise en demeure	14
3° Délai imparti pour rejoindre	19
4° Absence de cas de force majeure	21
IV. Prescription du délit d'Insoumission	23

DEUXIEME PARTIE

<i>La répression du délit d'Insoumission</i>	31
I. Historique	33
II. Diverses catégories d'Insoumis	36
1° Les négligents	36
2° Les insoumis volontaires	38
3° Les Insoumis de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928	40
4° les Insoumis de guerre	43
III. La peine de la confiscation générale	45
IV. La répression de l'Avenir	48
1° Les négligents et les insoumis de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928	48
2° les objecteurs de conscience et les insoumis volontaires	50
3° Les insoumis du temps de guerre	50



TROISIEME PARTIE

<i>La répression de l'Insoumission à l'Etranger</i>	53
I. La législation Belge	56
II. La législation fédérale Suisse	58
III. La législation Allemande	61
IV. La législation de l'Union des Républiques Soviétiques	64

QUATRIEME PARTIE

<i>Statistique du délit d'Insoumission par comparaison avec d'autres délits militaires</i>	69
I. Insoumission	71
II. Désertion à l'ennemi	73
III. Désertion à l'étranger simple	73
IV. Désertion à l'étranger avec circonstances aggravantes	74
V. Désertion à l'intérieur simple	74
VI. Désertion à l'intérieur avec circonstances aggravantes	74
VII. Insubordination, outrages envers un supérieur à l'occasion du service	75
VIII. Voies de fait envers un supérieur à l'occasion du service	75
CONCLUSIONS	79
BIBLIOGRAPHIE	85